



THE QUEBEC GAZETTE.



PROVINCE OF CANADA.

CATHCART.

VICTORIA, by the grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, QUEEN, Defender of the Faith, &c. &c. &c.

To our beloved and faithful the Legislative Councillors of the Province of Canada, and the Knights, Citizens, and Burgesses elected to serve in the Legislative Assembly of our said Province, summoned and called to a meeting of the Provincial Parliament of our said Province, at our city of Montreal, on the Fourteenth day of November instant, to have been commenced and held, and to every of you—GREETING:

A PROCLAMATION.

WHEREAS on the First day of October, now last past, We THOUGHT FIT to prorogue Our Provincial Parliament, to the Fourteenth day of November instant, at which time in Our City of Montreal, you were held and constrained to appear. Now KNOW YE, that for divers causes and considerations, and taking into consideration the ease and convenience of Our Loving Subjects, We HAVE THOUGHT FIT, by and with the advice of Our Executive Council, to relieve you, and each of your attendance at the time aforesaid; hereby convoking, and by these presents enjoining you and each of you, that on THURSDAY, the TWENTY-FOURTH day of the month of DECEMBER now next, you meet Us in Our Provincial Parliament, in Our CITY of MONTREAL, there to take into consideration the state and welfare of Our said province of Canada, and therein to do as may seem necessary. HEREIN FAIL NOT.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Canada to be hereunto affixed: WITNESS, Our Right Trusty and Well Beloved Cousin, Lieutenant General The Right Honorable CHARLES MURRAY, EARL CATHCART, of Cathcart, in the County of Renfrew, K. C. B., Governor General of British North America, and Captain General and Governor in Chief, in and over Our Provinces of Canada, Nova Scotia, New Brunswick and the Island of Prince Edward and Vice Admiral of the same, and Commander of Our Forces in British North America—At Our Government House, in Our City of Montreal, in Our said Province of Canada, this Fifth day of November, in the year of Our Lord, One thousand eight hundred and forty-six, and in the tenth year of Our Reign.

By Command,  
FELIX FORTIER,  
C. C. C.

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

THURSDAY, 12th NOVEMBER, 1846.

To WIT: } PUBLIC NOTICE is hereby given, TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'anuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed at our Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } DWIGHT P. JANES, of the No. 2067, city, and district of Montreal, trader, under the name of D. P. Janes, plaintiff; against ANTOINE GENTESSE, junior, of the parish of St. Hyacinthe, in the district of Montreal, baker, and Francois Regis Lussier, trader, formerly of the aforesaid parish, now of the parish of St. Dominique, said district, formerly trading in copartnership at the aforesaid place of St. Hyacinthe, under the name of Lussier and Gentesse, jointly and severally, defendants: "A piece of ground, lying and situate in the village of the said parish of St. Hyacinthe, of forty feet in front, by eighty feet in depth, more or less, adjoining in front to la Cascade street, in rear to Hyacinthe Jarret, on one side to the north to Antoine Archambault, and on the other side to the south to Antoine— with a house, a bakery, and a stable thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Hyacinthe, on MONDAY, the TWENTY-FIRST day of DECEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the seventh January next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 17th August, 1846.  
[First published 20th August, 1846.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JEAN BAPTISTE MONGENAIT, No. 355, of the parish of Ste. Magdeleine de Rigaud, in the district of Montreal, e-quire, merchant, plaintiff; against JEAN BAPTISTE DENOMME, of the parish of Ste. Magdeleine de Rigaud, in the district of Montreal, yeoman, defendant: "A land, lying and situate on the north of Ste. Magdeleine's Hill, parish of Ste. Magdeleine, seigniory of Rigaud, in the district of Montreal, designated under the number nineteen, (No. 19), containing two arpents in front, by twenty five arpents in depth, more or less, adjoining in front to the lease road, in rear to the unceded lands, adjoining on one side to Evangeliste Urbobise, and on the other side to Pierre Laffame, with a wooden house and a barn thereon erected; subject to the right of *retrait* by the seignior, and to all other charges, clauses, conditions, servitudes, services and restrictions mentioned in the original deed of concession." To be sold at the church door of the parish of Ste. Magdeleine de Rigaud, on MONDAY, the TWENTY-FIRST day of DECEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable the seventh day of January next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 17th August, 1846.  
[First published 20th August, 1846.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } DAME CATHERINE CHAUSSEGROS No. 2172, DELERY, of Coteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime seignior and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said district, and usufructuary of the said seigniories, by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, plaintiff; against CHARLES GARANT, of the seigniory of New Longueuil, in the district of Montreal, yeoman, defendant: 1. "A lot of land, described as number eleven, on the west side of Côte St. Antoine, seigniory of New Longueuil, and parish of St. Polycarpe, containing three arpents in front, by twenty arpents in depth, without any warranty of measurement; bounded in front by the *baze* of the said Côte, in rear by unceded lands, and on the respective sides by lots numbers ten and twelve, with no buildings. 2. A lot of land, described as number six, on the east of Côte St. Antoine, seigniory and parish aforesaid, containing three arpents five perches and fifteen feet in front, by nineteen arpents in depth, making sixty eight arpents seven perches in superficies, without any warranty of measurement; bounded in front by the *baze* of the said Côte, in rear by unceded lands, on one side by G. R. S. de Beaujeu, esquire, and on the other side by lot number seven, with an old wooden house and the remains of an old barn thereon erected; which said lots of land are among other things by the deeds of concession thereof, subject to the right of and in favor of the seignior of the seigniory of New Longueuil, in the *ceusive* in which the said lots of land are situate, to take six superficial arpents on any part of the said lots, for the purpose of thereon erecting a saw or flour mill, or a mill of any other description, and to occupy and dig trenches and cut the earth in such parts of the said lots as the said seignior shall find necessary for the purpose of conducting water to and from the said mills, and the construction thereof, without leave to the tenant, (*détenteur*,) to build or erect, or cause to be built or erected, any saw, flour, carding or fulling mills, or mills of any other description whatsoever, also subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior, and to all other rights and duties, feudal and seigniorial, charges, clauses, conditions, reservations, servitudes, services, restrictions, privileges and reserves, agreeably to the deed of concession." To be sold at the church door of the parish of St. Polycarpe, on the FIFTEENTH day of MARCH next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable the first day of April next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th November, 1846.  
[First published 12th November, 1846.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } DAME CATHERINE CHAUSSEGROS No. 343, DELERY, of Coteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime seignior, proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said district, and usufructuary of the said seigniories, by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, plaintiff; against PAUL DARVEAU, of the seigniory of New Longueuil, in the district of Montreal, yeoman, defendant: 1. "A block or parcel of land, described as numbers twenty nine and thirty, on the north east side of Côte St. Andrews, seigniory of New Longueuil, and parish of St. Polycarpe, containing six arpents in front, by twenty three and one half arpents in depth, without any warranty of measurement; bounded in front by the *baze* of the said Côte, in rear by unceded lands, on one side by G. R. S. de Beaujeu, esquire, and on the other side by Alexis D'Aout, or his representatives, without buildings. 2. A lot of land, described as number twelve, on the west side of Côte St. Antoine, seigniory of New Longueuil, and parish of St. Polycarpe, containing three arpents in front, by twenty arpents in depth; bounded in front by the *baze* of the said Côte, in rear by unceded lands, on one side by Char-

les Garant, and on the other side by number thirteen, with two wooden houses and the frame of a barn thereon; which said lots of land are among other things by the deeds of concession thereof, subject to the right of and in favor of the seignior of the seigniory of New Longueuil, in the *ceusive* in which the said lots of land are situate, to take six superficial arpents on any part of the said lots for the purpose of thereon erecting a saw or flour mill, or a mill of any other description, and to occupy and dig trenches and cut the earth in such parts of the said lots as the said seignior shall find necessary for the purpose of conducting water to and from the said mills, and the construction thereof, without leave to the tenant, (*détenteur*,) to build or erect, or cause to be built or erected any saw, flour, carding or fulling mills, or mills of any other description whatsoever, also subject to the *droit de retrait* in favor of the seignior, and to all other rights and duties, feudal and seigniorial, charges, clauses, conditions, reservations, servitudes, services, restrictions, privileges and reserves, agreeably to the deed of concession." To be sold at the church door of the parish of St. Polycarpe, on the FIFTEENTH day of MARCH next, at the hour of ONE of the clock in the afternoon. The said Writ returnable on the first day of April next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th November, 1846.  
[First published 20th November, 1846.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } DAME CATHERINE CHAUSSEGROS No. 2159, DELERY, of Coteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime seignior, proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said district and usufructuary of the said seigniories by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, plaintiff; against JACQUES NEVEU, of the seigniory of New Longueuil, in the district of Montreal, yeoman, defendant: "A lot of land described as number ten, in the Côte St. Thomas, seigniory of New Longueuil, parish of St. Polycarpe, containing three arpents in front, by twenty four arpents two and three quarter perches or thereabouts, without any warranty of measurement; bounded in front by the *baze* of the said Côte, in rear by unceded lands, and on the respective sides by numbers nine and eleven, without buildings; which said lot of land is among other things by the deeds of concession thereof, subject to the right of and in favor of the seignior of the seigniory of New Longueuil, in the *ceusive* in which the said lot of land is situate, to take six superficial arpents on any part of the said lot for the purpose of thereon erecting a saw or flour mill, or a mill of any other description, and to occupy and dig trenches and cut the earth in such parts of the said lot as the said seignior shall find necessary for the purpose of conducting water to and from the said mills and the construction thereof, without leave to the tenant, (*détenteur*,) to build or erect, or cause to be built or erected, any saw, flour, carding or fulling mills, or mills of any other description whatsoever, also subject to the *droit de retrait* in favor of the seignior, and to all other rights and duties, feudal and seigniorial, charges, clauses, conditions, reservations, servitudes, services, restrictions, privileges and reserves, agreeably to the deed of concession." To be sold at the church door of the parish of St. Polycarpe, on the FIFTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable the first day of April next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th November, 1846.  
[First published 12th November, 1846.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } DAME CATHERINE CHAUSSEGROS No. 2153, DELERY, of Coteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime seignior, proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said district and usufructuary of the said seigniories by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, plaintiff; against JEAN BAPTISTE D'AOUT, of the seigniory of New Longueuil, in the district of Montreal, yeoman, defendant: "A lot of land described as number three on the south west side of Côte des Anges, in the seigniory of new Longueuil, and parish of St. Polycarpe, containing two arpents two and one half perches in front, by twenty arpents seven and one half perches in depth, on the south west line, from there, and of which it extends to eight arpents in Breadth, forming in all one hundred and six arpents or thereabouts in superficies, without any warranty of measurement; bounded in front by the *baze* of the said Côte, in rear by the lands of G. R. S. de Beaujeu, esquire, and on the respective sides by lots numbers two and four, without buildings. Which said lot of land is among other things by deeds of concession thereof, subject to the right of and in favour of the seignior of New Longueuil, in the *ceusive* in which the same lot of land is situate, to take six superficial arpents on any part of the said lot for the purpose of thereon erecting a saw or flour mill, or a mill of any other description and to occupy and dig trenches and cut the earth in such parts of the said lot as the said seignior shall find necessary for the purpose of conducting water to and from the said mills and the construction thereof, without leave to the tenant, (*détenteur*,) to build or erect, or cause to be built or erected any saw, flour, carding or fulling mills or mills of any other description

whatsoever, also subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior, and to all other rights and duties feudal and seigniorial charges, clauses, conditions, reservations, servitudes, services, restrictions, privileges and reserpts agreeably to the deeds of concession thereof." To be sold at the church door of the parish of St. polycarpe, on the FIFTEENTH day of MARCH next, at THREE of the clock in the forenoon. The said Writ returnable the first day of April next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th November, 1846.  
[First published 12th November, 1846.]

**FIERI FACIAS.**

Montreal to wit: } **THE HONORABLE JOSEPH**  
No. 2471. } **MASSON**, esquire, merchant,  
Joseph T. Barrett, esquire, merchant and Benjamin Henry Lemoine, esquire, all of the city of Montreal, in the said district, in their capacity of assignees of all the rights, moveable and immovable, depending of the estate of the late Joseph Toussaint Drolet, in his lifetime of the parish of St. Marc, in the said district, esquire, merchant, plaintiffs; against **NORBERT BRODEUR**, of the parish of St. Pie, in the district of Montreal, yeoman, in his capacity of tutor duly elected and appointed as well to the minor children issue of the first marriage of the late Judith Fontaine, with the late Joseph Bousquet, as to the minor child issue of the second marriage of the said Judith Fontaine, with him the said Norbert Brodeur, the said children issue of the said first marriage, being lawful heirs of the said late Joseph Bousquet, their father, deceased *intestate*, and the same as well as the said child issue of the said second marriage, being also lawful heirs of the said Judith Fontaine, their mother, deceased, *intestate*, and Ambroise Cusson, of the said parish of St. Pie, yeoman, as having married Julie Bousquet, and the said Julie Bousquet, his wife, and Jean Baptiste Racine, the younger, of the said parish of St. Pie, yeoman, as having married Josephite alias Tharcille Bousquet, and the said Josephite alias Tharcille Bousquet, his wife, the said Julie and Josephite alias Tharcille Bousquet, being issue of the said first marriage of the said Judith Fontaine, with the said late Joseph Bousquet, and two of the lawful heirs as well of the said late Judith Fontaine, as of the said late Joseph Bousquet, now in the hands and possession of Joseph Tison, of the city of Montreal, in the said district, bailiff, curator, duly appointed to the *délaissement* made in this cause by the said defendants, the said lands and tenements mentioned and described in the schedule annexed to the said Writ as follows, to wit: "A land lying and situate in the parish of St. Pie, in the district of Montreal, containing three arpents in front, by thirty arpents in depth, bounded in front by the south branch of the river Yamaska, in depth by the prolongations, *allonges*, of the river, on one side by Charles Morrisette, and on the other side by Silvain Racicot, with a house, barn, stable, dairy and oven thereon erected, adjoining to the said half on the side of the said Silvain Racicot, and possessed *par indivis* by the aforesaid children of the said Judith Fontaine." To be sold at the church door of the parish of St. Pie, on the FIFTEENTH day of MARCH next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of April next.

BOSTON, & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th November, 1846.  
[First published 12th November, 1846.]

**FIERI FACIAS.**

Montreal, to wit: } **DAME MARIE LUCE CHA-**  
No. 1276. } **BOTTE**, wife of Pierre Blanchette, of the parish of Laprésentation, in the district of Montreal, duly authorised to *ester en justice*, and sue for her rights and actions, against her said husband, plaintiff; against the lands and tenements of **PIERRE BLANCHETTE**, of the said parish of Laprésentation, yeoman, defendant: "A land, lying and situate in the parish of Laprésentation, in the district of Montreal, of two arpents in front, by thirty arpents in depth, more or less, taking in front to the road of the Range *des Soixante*, in rear to the lands of the grand range, on the north west side and the south east side to Jérôme Jacques dit Nicolas, with house, barn, bakery and another small building thereon erected." To be sold at the church door of the parish of Laprésentation, on the FIFTEENTH day of MARCH next, at TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of April next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th November, 1846.  
[First published 12th November, 1846.]

**Sheriff's Sales.**

**DISTRICT OF QUEBEC.**

To WIT: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given,  
that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writs.

**PLURIES FIERI FACIAS.**

Quebec, to wit: } **HYPOLITE DUBORD**, of the  
No. 115. } parish of Pointe aux Trembles, in the district of Quebec, esquire, *burgess*; against **MICHEL BOUSQUIN**, of the same place, stonecutter, and Ursule Broconnier, his wife, and another, to wit: "A lot of land, lying and situate in the parish of Pointe aux Trembles, seigniory of Newville, of half an arpent in front, on the north level of the king's highway, by one arpent or thereabouts in depth having to the north end three quarters of an arpent in front; bounded as follows, to wit: in front towards the south to the north level of the king's highway, in rear at the end of the said depth, joining on one side towards the north east by Isaac Dorion, and on the other side to the north west partly to the ground of the school house, number one, and partly to Joseph Gagné, together with the house and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies; subject to the rights, dues and duties stipulated and re-

served by and in favor of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*." To be sold at the church door of the said parish of Pointe aux Trembles, on the NINTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the seventh day of January next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 5th August, 1846.  
[First published 6th August, 1846.]

**ALIAS FIERI FACIAS.**

Quebec, to wit: } **JAMES CLEARIHUE**, of the city of  
No. 208. } Quebec, in the county and district of Quebec, baker; against **WILLIAM WILSON**, of the said city of Quebec, esquire, to wit: 1. "A certain lot of ground or emplacement situate and being in the Upper Town of the said city of Quebec, Palace street, *rue des Pavées*, containing forty three feet in front along the said street, by one hundred feet in depth; bounded in front by the said street, and in the rear by the lot hereinafter described, on the one side towards the south by St. Helen street, and on the other side towards the north by the property of the representatives of the late Thomas Scott, esquire, together with two stone houses two stories high and out houses and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies. 2. Another piece of ground at the west end of the lot above described containing fifty three feet eight inches in breadth by sixty feet in depth, along St. Helen street, beginning at the end of the hundred feet above mentioned and running to Union or Unity street, bounded towards the east by the piece of ground above described and towards the west to Union or Unity street aforesaid, on one side towards the south by St. Helen street, and on the other side towards the north by the property of the representatives of the said late Thomas Scott, esquire, together with the houses and buildings thereon erected, circumstances and dependencies. 3. A lot of ground, lying and situate in the Upper Town of Quebec, on the south side of St. John street, containing sixty seven feet in front, by one hundred and eight feet in depth, on the south west side, the whole more or less, on such irregular depth on the north east side as may be found, together with a stone house two stories high, hangar, and stables, thereon erected, the said lot adjoining and abutting as follows, to wit: in front on the said St. John street, and in depth to a lot of ground belonging to Mr. William Bouthillier, or his representatives, on the south west side partly to the passage common to both the herein described lot and the lot of ground belonging to Mr. John Reinhart, or his representatives." To be sold at my office, in the Court House, in the said city of Quebec, on the SEVENTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the seventh day of January next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 5th August, 1846.  
[First published 6th August, 1846.]

**FIERI FACIAS.**

Quebec, to wit: } **ANTOINE NADEAU**, of the parish  
No. 1339. } of St. Isidore, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, merchant; against **PIERRE BINET**, of the parish of Ste. Marie, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, potash manufacturer and trader, to wit: "A land, lying and situate in the parish of Ste. Marie Nouvelle Beauce, seigniory Taschereau, third range of the village St. Louis, containing about three arpents in front, more or less, by about thirty arpents, more or less, in depth; bounded in front by six arpents of the Queen's highway, of the said village, in depth by the lands of the village St. Martin, on one side to the north east by Pierre Vallé, and on the other side to the south west, partly by the land of Joseph Bonneville, and partly by that of Pierre Binet, junior, with a house, barn, and stable thereon erected, circumstances and dependencies, on which land there is to be taken off one arpent of land in front, by about three arpents in depth, with a saw mill thereon erected, belonging to Etienne Gregoire; subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Marie, on the SIXTEENTH day of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 30th September, 1846.  
[First published 8th October, 1846.]

**FIERI FACIAS.**

Quebec, to wit: } **JEAN BAPTISTE EDOUARD**  
No. 205. } **BACQUET**, of the city of Quebec, esquire, advocate and attorney; against **LOUIS BAUCHER dit MORENCY**, of the parish of St. Vallier, yeoman, to wit: "An emplacement of an irregular form situate at the *Sault St. Vallier*, county of Bellechasse, seigniory of St. Vallier, of about one arpent and a half in front, by about two arpents more or less, in depth; bounded on the south west by the Queen's highway, or *route*, on the north east by the south River, on one side to the north by Jean Lin Roy, and to the south by a ditch that separates the said emplacement from the ground of the seignior, together with a house, barn, stable, bake-house and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies; subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*." To be sold at the church door of the said parish of St. Vallier, on the SIXTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th November, 1846  
[First published 12th November, 1846.]

**ALIAS FIERI FACIAS.**

Quebec, to wit: } **LEGER LAUNIERE**, esquire, of  
No. 340. } St. Michel, and others; against **GENEVIEVE ALLAIRE**, of St. Vallier, widow of the late Antoine Mercier, in his lifetime of the said parish of St. Vallier, to wit: 1. "Two arpents of land in front, by about nineteen arpents in depth, lying and situate in the seigniory of St. Michel, in the parish of St. Gervais; bounded in front by the north of the king's highway, in rear by the *trait quarré* of the first concession of the *Bras*, as the said lot of land is found within its boundaries and abutting, *tenants et aboutissants*, joining on the north east side to Jean Baptiste Queret, on the south side to Jerome Gagnon, without buildings thereon erected; subject the

said lot, to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*." To be sold, at the church door of the said parish of St. Michel, on the SIXTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th November, 1846.  
[First published 12th November, 1846.]

**FIERI FACIAS.**

Quebec, to wit: } **PIERRE CHRISOLOGUE THE-**  
No. 53. } **BONDEAU**, of the parish of Cap Santé, merchant; against **PIERRE PAGE**, the younger, of the parish of Deschambault, cultivator, to wit: "A land of two arpents in front, by thirty arpents in depth, situate in the fifth range of the parish of Deschambault; bounded in front by the lands of the fourth range, in rear by the end of the said depth, joining on the north east to François X. Page, and on the south west to Joseph Groleau, with house and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies, subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*." To be sold at the Church door of the said parish of Deschambault, on the SIXTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office 11th November, 1846.  
(First published 12th November, 1846.)

**FIERI FACIAS.**

Quebec, to wit: } **JEAN BAPTISTE BAZIN**, of the  
No. 763. } parish of St. Anselme, in the district of Quebec, cultivator; against **ANTOINE GUAY**, of the parish of St. Claire, in the district of Quebec, cultivator, to wit: "Two arpents and a quarter of land, in front, by twenty five arpents in depth, lying and situate in the said parish of St. Claire, seigniory of Jolliet, at the place called *La Rivière des Abinaquis*; bounded in front by the Queen's highway of the said place, and in rear by its depth, joining on one side to the south to Augustin Rousseau, and to the north to Jean Baptiste Bedard, junior, circumstances and dependencies; subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*." To be sold at the church door of the said parish of St. Claire, on the SIXTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th November, 1846.  
[First published 12th November, 1846.]

**ALIAS FIERI FACIAS.**

Quebec, to wit: } **JOHN NAIRNE**, of the parish of  
No. 1013. } Malbaie, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, esquire, seignior of Murray Bay; against **TIMOTHE TREMBLAY**, the son of Louis, heretofore of the said parish of Malbaie, and now residing upon the borders of the river Saguenay, in the district of Quebec, yeoman, to wit: "A land, in the seigniory of Murray Bay, concession of Ruisseau des Frères, containing two arpents in front, by forty arpents in depth; bounded on one side to the north by Anselme Laberge, and on the south west by Augustin Gaudreault, together with a house, a barn and stable thereon erected, circumstances and dependencies; subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*." To be sold at the church door of the said parish of Malbaie, on the SIXTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th November, 1846.  
(First published 12th November, 1846.)

**RATIFICATIONS.**

**DISTRICT OF QUEBEC.**

Province of Canada, } Office of the Prothonotary of Her  
District of Quebec. } Majesty's Court of Queen's Bench,  
for the district of Quebec, this  
tenth day of September, one  
thousand eight hundred and forty-  
six.

No. 1136.

*Ex parte*—The PRINCIPAL OFFICERS of Her Majesty's Ordinance.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Archibald Campbell and colleague, notaries public, on the third day of August, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty six, between **PIERRE PEPIN dit LACHANCE**, of the city of Quebec, merchant, of the one part; and the **PRINCIPAL OFFICERS** of Her Majesty's Ordinance, by James Sutton Elliott, esquire, of the city of Montreal, in the said Province, their commissioner, to all and every the intents and purposes thereafter expressed, duly authorised and empowered by the said Principal Officers, of the other part;—being a sale by the said Pierre Pepin dit Lachance, to the said Principal Officers of Her Majesty's Ordinance, and their successors in the said office, and their assigns for ever, of "all that certain lot, tract or parcel of ground, situated, lying and being in the said city of Quebec, outside and near Palace Gate, at the junction of St. Charles street and St. Nicholas street, leading from Palace Gate, containing twenty six feet, more or less, on the line of St. Charles street, by such depth as may be found between that street and Saint Nicholas street; bounded in front by St. Nicholas street, on one side to the north by the ground belonging to Barthélemi Pepin dit Lachance, representing Guillaume Roy, on the other side to the south west by the junction of the above streets, and in the rear by St. Charles street, together with the buildings thereon erected, and all and every the yards, gardens, waste grounds, lights, easements, profits, commodities, hereditaments and appurtenances whatsoever to the said premises belonging, or in any wise appertaining;" which said lot, tract or parcel of ground and premises were possessed by the said Pierre Pepin dit Lachance, as proprietor, for three years immediately preceding the date of the said deed, and thence forward hitherto by the said Principal Officers of Her Majesty's Ordinance, also as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot, tract or parcel of ground and premises, immediately before and at the time the same were acquired by the said Principal Officers of Her Majesty's Ordinance, are hereby notified that application will be made to the said Court, on FRIDAY, the FIFTEENTH day of JANUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary eight days at least before that day in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

BURROUGHS & FISET, P. Q. B.

(First published 10th September, 1846.)

Province of Canada, } Office of the Prothonotary of Her  
District of Quebec. } Majesty's Court of Queen's Bench,  
for the district of Quebec, this  
tenth day of September, one  
thousand eight hundred and forty  
six.

No. 1139.

Ex parte—The PRINCIPAL OFFICERS of Her  
Majesty's Ordinance.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Archibald Campbell and colleague, notaries public, on the third day of August, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and forty six, between CHARLES LIONNAIS, of the city of Quebec, joiner, and Julie Couture, his wife, by him the said Charles Lionnaiss, to all and every the intents and purposes therein expressed, duly authorized, of the one part; and the PRINCIPAL OFFICERS of Her Majesty's Ordinance, by James Sutton Elliott, esquire, of the city of Montreal, in the said province, their commissioner, to all and every the intents and purposes thereafter expressed, duly authorized and empowered by the said Principal Officers, of the other part;—being a sale by the said Charles Lionnaiss, and Julie Couture, his wife, to the said Principal Officers of Her Majesty's Ordinance, and their successors in the said office, and their assigns for ever, of "all that certain lot, tract or parcel of ground, situated, lying and being in the Lower Town, of the said city of Quebec, containing thirty four feet, more or less, in front, by such depth as may be found between St. Charles street and the foot of the cape, on one side to the north east by the ground of Marie Dumas, widow of the late Benjamin Fortier, on the other side to the south west by the ground of Ann Johnston, widow of the late William Holmes, and in the rear by the fortifications and ground belonging to Her Majesty, together with the buildings thereon erected, and all and every the yards, gardens, waste grounds, lights, easements, profits, commodities, hereditaments and appurtenances whatsoever to the said premises belonging or in any wise appertaining;" which said lot, tract or parcel of ground and premises were possessed by one Charles Vallerand, of the said city of Quebec, caller, as proprietor, for three years immediately preceding the fourth day of November, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty four, thence forward by the said Charles Lionnaiss, and Julie Couture, his wife, until the date of the said deed of sale, and thence forward hitherto by the said Principal Officers of Her Majesty's Ordinance, also as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot, tract or parcel of ground and premises, immediately before and at the time the same were acquired by the said Principal Officers of Her Majesty's Ordinance, are hereby notified, that application will be made to the said Court, on FRIDAY, the FIFTEENTH day of JANUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

BURROUGHS & FISET, P. Q. B.

(First published 10th September 1846.)

Province of Canada, } Office of the Prothonotary of Her  
District of Quebec. } Majesty's Court of Queen's Bench,  
for the district of Quebec, this  
tenth day of September, one  
thousand eight hundred and forty  
six.

No. 1438.

Ex parte—The PRINCIPAL OFFICERS of Her  
Majesty's Ordinance.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the Office of the Prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Archibald Campbell, and colleague, notaries public, on the third day of August, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty six, between BARTHELEMI PEPIN dit LACHANCE, of the city of Quebec, merchant, and Françoise Demers, his wife, by him the said Barthelemi Pepin dit Lachance, to all and every the intents and purposes therein expressed, duly authorized, of the one part; and the PRINCIPAL OFFICERS of Her Majesty's Ordinance, by James Sutton Elliott, esquire, of the city of Montreal, in the said province, their commissioner, to all and every the intents and purposes thereafter expressed, duly authorized and empowered by the said Principal Officers, of the other part;—being a sale by the said Barthelemi Pepin dit Lachance, and Françoise Demers, his wife, by him duly authorized as aforesaid, to the said Principal Officers of Her Majesty's Ordinance, and their successors in the said office, and their assigns for ever, of "all that certain lot, tract or parcel of ground, situated, lying and being in the said city of Quebec, outside and near Palace Gate, containing thirty six feet, more or less, in front, by such depth as may be found between St. Charles street and St. Nicholas street; bounded in front by Saint Charles street, on one side to the north east by the ground of Michael Green, on the other side to the south west by the ground of Pierre Pepin dit Lachance, and in the rear by St. Nicholas street, together with the buildings thereon erected, and all and every the yards, gardens, waste grounds, lights, easements, profits, commodities, hereditaments and appurtenances whatsoever to the said premises belonging, or in any wise appertaining;" which said lot, tract or parcel of ground and premises were possessed by Guillaume Roy, of the said city of Quebec, gentleman, and Marie Hamel, his wife, as proprietors, for three years immediately preceding the second day of June, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty five, thence

forward by the said Barthelemi Pepin dit Lachance, until the date of the said deed of sale, and thence forward hitherto by the said Principal Officers of Her Majesty's Ordinance, also as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot, tract or parcel of ground and premises, immediately before and at the time the same were acquired by the said Principal Officers of Her Majesty's Ordinance, are hereby notified, that application will be made to the said Court, on FRIDAY, the FIFTEENTH day of JANUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

BURROUGHS & FISET, P. Q. B.

(First published 10th September, 1846.)

Province of Canada, } Office of the Prothonotary of Her  
District of Quebec. } Majesty's Court of Queen's Bench,  
for the district of Quebec, this  
tenth September, one thousand  
eight hundred and forty six.

No. 1147.

Ex parte—EDWARD HALE, esquire,

Petitioner.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Jh. Bernard and colleague, notaries public, the twenty fifth November, one thousand eight hundred and forty five, between PAUL BIGNÉ, esquire, notary public, and Dame Marguerite Eléonore Boudreau, his wife, by him well and duly authorized for the effect of the said deed, both residing in the parish of Cap Santé, in the borough and county of Portneuf, in the district of Quebec, of the one part; and EDWARD HALE, esquire, of the same place, merchant, of the other part;—being a sale by the said Paul Bigné, and his said wife, to the said Edward Hale, 1. "Of a lot of land, two arpents and a half in front, by forty arpents in depth, more or less, lying and being situate in the first range of the lands of the said parish of Cap Santé, barony of Portneuf aforesaid; bounded in front by the river St. Lawrence, and in the rear by the said depth, joining on one side towards the north east to the said Edward Hale, and on the other side towards the south west partly to Pierre Chrisologue Thibaudéan, and partly to Louis Galarneau and his wife, together with the two houses, barn and stable thereon erected, save and except the lands and emplacements belonging to Pierre Frenette, Joseph Frenette and Joseph Gignac, the younger, which are not to be comprised in the above description, the same belonging to them according to their titles, but the rentes foncières and charges attached to the said lands and emplacements shall belong and accrue to the said purchaser, his heirs and assigns, save and except finally the cart road on the said land, at the place commonly called Fond de la Rivière Portneuf, which belongs to Mr. Angus McDonald, which is not to be comprised in this sale, and according to his title, but the rent of the latter shall be for the purchaser, his heirs and assigns. 2. An arpent and a half of land, in front, by forty arpents in depth, lying and being situate in the second range of the lands of the said parish of Cap Santé, barony of Portneuf aforesaid; bounded in front by the said land first described, and in the rear by another land, hereafter described, joining on the north east to the said Edward Hale, and on the other side on the south west to Thomas Mathews, and his representatives, circumstances and dependencies. 3. Lastly, an arpent and a half of land, in front, by forty arpents in depth, lying and being situate in the third range of the lands of the said parish of Cap Santé, in the aforesaid barony of Portneuf; bounded in front by the said land, secondly described, and in rear by the said depth, joining on one side on the north east to the said Edward Hale, and on the other side to the south west to William Moore, circumstances and dependencies;" and possessed by the said Paul Bigné, and his said wife, as proprietors, for three years next preceding the passing of the said deed, and from thence hitherto by the said Edward Hale, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lots of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Edward Hale, are hereby notified, that application will be made to the said Court, on the FIRST day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

BURROUGHS & FISET, P. Q. B.

(First published 8th October, 1846.)

Province of Canada, } PROTHONOTARY'S OFFICE OF THE  
District of Quebec. } COURT OF QUEEN'S BENCH, OF AND  
FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, the  
sixth day of August, one thou-  
sand eight hundred and forty six.

No. 913.

Ex parte—IGNACE FORTIER, Petitioner.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of Her Majesty's Court of Queen's Bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Tessier and colleague, notaries public, bearing date the thirtieth day of November, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty two, between JEAN PAQUET, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, master mason, of the one part; and IGNACE FORTIER, of the said city of Quebec, printer, of the other part;—being a sale by the said Jean Paquet, to the said Ignace Fortier, of "an emplacement situate in the St. John's suburbs of this city of Quebec, containing forty feet in front, by seventy two feet in depth; bounded in front by St. Geneviève street, and in rear by the representatives of Paul Perrault and Pierre Hamel, adjoining on one side to the north to Germain Kironac, and to the south to Hyacinthe Denys, representing Augustin Gingras, with the house thereon erected and other dependencies."

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said emplacement, immediately previous

to and at the time the same was acquired by the said Ignace Fortier, are hereby notified, that application will be made to the said Court, on the SEVENTH day of JANUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

BURROUGHS & FISET, P. Q. B.

(First published 13th August, 1846.)

Province of Canada, } PROTHONOTARY'S OFFICE OF HER  
District of Quebec. } MAJESTY'S COURT OF QUEEN'S  
BENCH, for the District of Que-  
bec, this seventh day of November,  
one thousand eight hundred and  
forty six.

No. 1554.

Ex parte—The SIEURS CURATE and CHURCH-  
WARDENS of the Œuvre and Fabrique of the  
parochial church of the parish of Notre Dame  
of Quebec, for and in the name of the said Œuvre  
and Fabrique.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of Her Majesty's Court of Queen's Bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed at Quebec, before Mtre. Glackemeyer and his colleague, notaries public, on the second day of the month of September, in the year one thousand eight hundred and forty six, between Dame MARY TURNER, living in the city of Quebec, widow of the late Richard Lilliot, in his lifetime, trader, living in the parish of St. Joseph de la Pointe Lévi, of the one part; and JOSEPH LEGARE, esquire, bourgeois, living in the said city of Quebec, acting church-warden, (marguillier en exercice,) of the Œuvre and Fabrique Notre Dame de Québec, acting for and in the name of Messieurs the Curate and Church-wardens of the said Fabrique, by virtue of an authorisation to that effect, of the other part;—being a sale by the said Dame widow Mary Lilliot, to the said Sieurs Curate and Church-wardens, for the use, profit and advantage of the said Fabrique, of four contiguous emplacements, lying and situate in the said John suburb of this city, of forty feet in front, by sixty feet in depth each, two of which have their front on St. John street, and the two others on D'Aiguillon street, forming together a ground of eighty feet in breadth, by one hundred and twenty feet in depth; bounded in front towards the south by St. John street, in depth towards the north by D'Aiguillon street, adjoining on the north east side to James Gibb, and on the south west side to Jean Paquet and Anselme Martel, circumstances and dependencies;" and in the possession of the said Dame widow Mary Lilliot, during the three last years immediately preceding the passing of the said deed, and thence hitherto in the possession of the said Fabrique, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacements, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Sieurs the Curate and Church-wardens of the said Fabrique, are hereby notified, that application will be made to this Court, on the FIRST day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever foreclosed from the right of doing so.

BURROUGHS & FISET, P. Q. B.

[First published 12th November, 1846.]

Province of Canada, } PROTHONOTARY'S OFFICE OF HER  
District of Quebec. } MAJESTY'S COURT OF QUEEN'S  
BENCH, FOR THE DISTRICT OF  
QUEBEC, this seventh day of  
November, one thousand eight  
hundred and forty-six.

No. 1548.

Ex parte—The SIEURS CURATE and CHURCH-  
WARDENS of the Œuvre and Fabrique of the  
parish of St. Roch of Quebec, for and in the name  
of the said Fabrique.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the Office of the Prothonotary of Her Majesty's Court of Queen's Bench, for the district of Quebec, an act made and executed at Quebec, before Mtre. Antoine Ambroise Parent and his colleague, notaries public, the fourteenth day of October, of the year one thousand eight hundred and forty six, between PIERRE BOISSEAU, esquire, merchant, residing at Quebec, of the one part; and Messire ZEPHIRIN CHAREST, priest, curate of the parish of St. Roch of Quebec, and Sieurs Pierre Allard, acting church warden (marguillier en exercice,) Charles Touchette, second church warden, and Prudent Vallée, third church warden, all three church wardens of the Banc d'Œuvre and Fabrique of the parish St. Roch of Quebec, and Sieur Joseph Guillet dit Tourangeau and François Xavier Paradis, both ancient wardens of the said Œuvre and Fabrique of the said parish, all residing in the said parish, acting respectively in their quality of curate and church wardens of the above mentioned parish St. Roch of Quebec, and as duly authorized to that effect, for and in the name of the said Fabrique, of the other part;—the said act being a donation *entre-vifs*, pure, simple and irrevocable, with guarantee generally as to all trouble whatever by the said Sieur Pierre Boisseau, to the said curate and church wardens of the said Œuvre and Fabrique of the parish St. Roch of Quebec, accepting for and in name, profit and advantage of the said parish St. Roch of Quebec: 1. "of a ground situate in the banlieue of the city, at the place called Boisseauville, containing six hundred and twenty feet in front, by one hundred and twenty feet in depth, and forming seventy four thousand four hundred feet in superficies; bounded in front towards the north by Massue street, in rear towards the south by Boisseau street, adjoining towards the east to Sauvageau street, and towards the west to Albert street. 2. Of another ground situate at the said place containing five hundred and fifty five feet in front, by one hundred and sixty feet in depth, on the east side, and forty eight feet on the west side, and forming about fifty seven thousand seven hundred and twenty feet in superficies; bounded in front towards the north by Arago street, in rear towards the south by divers properties of the road St. Foye, abutting at the foot of the cape, adjoining towards the east to Victoria street, and towards the west to the ground

of l'Hotel Dieu, the said two lots of ground making part of a ground of a larger extent belonging to the said Pierre Boisseau and the said grounds having been in the possession of the said Sieur Pierre Boisseau, as proprietor thereof, during the three years immediately preceding the passing of the said act of donation, and thence hitherto in the possession of the said Fabrique of the parish of St. Roch of Quebec, also as proprietor thereof.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said grounds, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Sieurs Curate and church wardens of the said Fabrique, for and in the name of the said Fabrique, are hereby notified, that application will be made to the said Court, on the FIRST day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office in the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

BURROUGHS & FISET, P. Q. B.  
(First published 12th November, 1846.)

Province of Canada, } PROTHONOTARY OFFICE OF HER  
District of Quebec, } MAJESTY'S COURT OF QUEEN'S  
BENCH, FOR THE DISTRICT OF  
QUEBEC, this seventh day of November, one thousand eight hundred and forty six.

No. 1547.

*Ex parte*—Messrs. the CURATE and CHURCH WARDENS of the Œuvre and Fabrique of the parochial church of the parish of Notre Dame of Quebec, for and in the name of the said Œuvre and Fabrique.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Mtre. Glackemeyer and his colleague, notaries public, at Quebec, the seventh day of September, in the year one thousand eight hundred and forty six, between JEAN PAQUET, master mason, residing in St. John suburb of Quebec, of the one part; and JOSEPH LEGARE, esquire, *bourgeois*, residing in the city of Quebec, acting Church Warden (*marguillier en exercice*) of the Œuvre et Fabrique, of Notre Dame of Quebec, acting for and in the name of Messieurs the Curate and Church-wardens of the said Fabrique by virtue of an authorisation to that effect, of the other part;—being a sale by the said Sieur Jean Paquet, to the said Sieurs Curate and Church Wardens for the use, profit and advantage of the said Fabrique of the right to enjoy, use, possess and occupy *à titre d'emphytéose* to the first day of the month of May, of the year one thousand eight hundred and eighty nine, "a certain emplacement situate in the Saint John suburb of Quebec, containing thirty six feet in front, by sixty feet in depth; bounded in front towards the south by St. John street, in rear towards the north by the grounds that the said Fabrique hath acquired from Anselme Martel and Louis Cantin, adjoining on the north east side to a ground also acquired by the said Fabrique, from Dame widow Lilliot, and on the other side to the south west to Edouard Moffet, circumstances and dependencies and in possession of the said Jean Paquet, as proprietor during the three years immediately preceding the passing of the said act, and thence hitherto in the possession of the said Fabrique, also as proprietor."

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec, under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Sieurs Curate and Church Wardens of the said Fabrique, are hereby notified, that application will be made to this Court, on the FIRST day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever foreclosed from the right of doing so.

BURROUGHS & FISET, P. Q. B.  
(First published 12th November, 1846.)

Province of Canada, } Office of the Prothonotary of Her  
District of Quebec, } Majesty's Court of Queen's Bench,  
for the district of Quebec, this  
seventh day of November, one thousand eight hundred and forty six.

No. 1550.

*Ex parte*—The SIEURS CURATE and CHURCH WARDENS of the Œuvre and Fabrique of the Parochial Church of Notre Dame of Quebec, for and in the name of the said Fabrique.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the Prothonotary's office of Her Majesty's Court of Queen's Bench, for the district of Quebec, a deed made and executed before Mtre. Glackemeyer and his colleague, notaries public, at Quebec, on the twenty-ninth day of the month of October, in the year one thousand eight hundred and forty six, between LOUIS VOYER, master wheel-wright, residing in the St. John suburb of Quebec, and Dame Thérèse Françoise Feuyer, his wife, of the one part; and JOSEPH LEGARE, esquire, *bourgeois*, residing in the said city of Quebec, acting Church Warden (*marguillier en exercice*) of the Œuvre and Fabrique of Notre Dame of Quebec, acting for and in the name of the Sieurs Curate and Church Wardens, of the said Fabrique, by virtue of an authorisation to that effect, of the other part;—being a sale by the said Sieur Voyer, and his wife, to the said Sieurs Curate and Church Wardens, for the use, profit and advantage of the said Fabrique, of "a certain ground or emplacement, lying and situate in the St. John's suburb of Quebec, on the north side of St. John street, of forty feet, english measure, in breadth, by the depth which may be found from the said St. John street, up to d'Aiguillon street; bounded on both sides by James Gibb, esquire, circumstances and dependencies, such as the said ground stands, and extends, every way, without any reserve or exception;" and in the possession of the said Sieur Voyer, and his wife, as proprietors, during the three years immediately preceding the passing of the said act, and thence hitherto in the possession of the said Fabrique, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Sieurs Curate and Church Wardens of the said Fabrique, are hereby notified, that application will be made to

this Court, on the FIRST day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever foreclosed from the right of doing so.

BURROUGHS & FISET, P. Q. B.  
(First published 12th November, 1846.)

#### DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Canada, }  
District of Montreal, } IN THE QUEEN'S BENCH.  
No. 718.

*Ex parte*—THE BANK OF MONTREAL.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Montreal, a certain judgment rendered on the thirty first day of March, in the year one thousand eight hundred and forty six, by the said Court of Queen's Bench, for the said district, in a certain cause, number one thousand five hundred and thirty one, wherein JEAN FRANCOIS TETU of the parish of St. Hyacinthe, in the county of St. Hyacinthe, in the district of Montreal, esquire, public notary, and Dame Cecile Chabot, his wife, from him separated as to property, but by him duly authorised to prosecute the said action, the said Jean Francois Tetu, being party thereto only to authorise his said wife as aforesaid, were plaintiffs; and RICHARD DILLON, of the city of Montreal, in the county of Montreal, in the said district of Montreal, gentleman, John Dillon, of the parish of Longue Pointe, in the said county and district of Montreal, gentleman, as well in his own name as in his quality of tutor to the substitution created by the will of the late Richard Dillon, his father; and also in his quality of curator duly appointed to Robert Dillon, absent from that part of the province of Canada, which formerly constituted the province of Lower Canada, gentleman, Archibald Ferguson, of the said city of Montreal, gentleman, in his quality of curator duly appointed to Margaret Dillon, spinster, and duly interdicted, and Diana Dillon, of the said parish of St. Hyacinthe, spinster, were defendants; and the said JEAN FRANCOIS TETU, and Dame Cecile Chabot, his wife, were plaintiffs, prosecuting the licitation of the property in the said cause; and the said Dame Cecile Chabot, and divers others, were opposants; by which said judgment the lot of ground or emplacement, hereinafter described, was adjudged to James Ferrier, junior, for the Bank of Montreal, to wit: to the Bank of Montreal, as the last bidder; the said lot of ground or emplacement, described in the said judgment, as follows, to wit: 2. "A lot of ground or emplacement, situate in the said city of Montreal; bounded in front by the said St. James' street, in rear by Fortifications' street, on one side by the Bank of Montreal, and on the other side by the Fabrique of the parish of Montreal, containing about sixteen feet in front, by its whole depth, with a three story stone house, and other buildings thereon erected;" and possessed the said lot of ground or emplacement, by the devisees and representatives of the said late Richard Dillon, in his lifetime of the said city of Montreal, and the heirs and representatives of the late Diana Porter, his wife, as proprietors, during the three years last preceding the said thirty first day of March, one thousand eight hundred and forty six, and from thence hitherto by the said Bank of Montreal, also as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground or emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Bank of Montreal, are hereby notified that application will be made to this Court, on the SEVENTH day of JANUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever foreclosed from the right of doing so.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. Q. B.  
Prothonotary's Office,  
Montreal, 1st August, 1846.  
(First published 6th August, 1846.)

Province of Canada, }  
District of Montreal, } IN THE QUEEN'S BENCH  
No. 730.

*Ex parte*—JASPER G. SIMS, and JOHN C. COLEMAN.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. William Easton, and his colleague, notaries public, on the ninth day of May, one thousand eight hundred and forty six, between JOHN PICKEL, of St. Athanase, in the district of Montreal, in the said province, esquire, advocate, of the one part; and JASPER G. SIMS, and JOHN C. COLEMAN, both of the city of Montreal, lumber merchants, trading together as such at Montreal aforesaid, under the name, style and firm of Sims and Coleman, of the other part;—being a sale by the said John Pickel, to the said Jasper G. Sims, and John C. Coleman, of "a certain lot, piece and parcel of land, situate, lying and being on St. Lewis street, in the St. Lewis suburbs, in the said city of Montreal, containing one hundred feet in depth, by the same more or less, as inclosed by a fence; bounded in front by St. Lewis street aforesaid, in rear by Clamp de Mars' street, on one side by Bonsecours street, and on the other side by the property of Mrs. Seibold, with a one story wooden house thereon erected, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said lot, piece and parcel of land and premises, by the said John Pickel, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Jasper G. Sims, and John C. Coleman, also as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot, piece or parcel of land and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Jasper G. Sims, and John C. Coleman, are hereby notified that application will be made to this Court, on the SEVENTH day of JANUARY next, for a sentence or judgment

of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever foreclosed from the right of doing so.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. Q. B.  
Prothonotary's Office,  
Montreal, 20th June, 1846.  
(First published 13th August, 1846.)

Province of Canada, }  
District of Montreal, } IN THE QUEEN'S BENCH.  
No. 731.

*Ex parte*—NEIL DOHERTY.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of Queen's Bench of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. J. Belle, and his colleague, notaries public, on the twenty fifth day of November, one thousand eight hundred and forty five, between FRANCOIS PERRIN, esquire, residing in the city of Montreal, merchant, of the one part; and NEIL DOHERTY, residing at the same place, merchant, of the other part;—being a sale by the said Francois Perrin, to the said Neil Doherty, of "eleven lots of land or emplacements, situate, lying and being in St. Mary alias Quebec suburbs, of the said city of Montreal, known and distinguished under numbers six, seven, eight, nine, ten, fifteen, sixteen, seventeen, eighteen, nineteen and twenty, on a certain plan drawn by Mr. P. L. Morin, deputy sworn land surveyor, of the said city, and remaining deposited in the office of J. Belle, one of the said notaries, containing each of the said lots numbers six, seven, eight, nine and ten, which are situated on the north east side of Partenais road or street, thirty eight feet four inches and a half, english measure, in front, by one hundred and forty nine feet and two inches, same measure, in depth, the whole more or less; bounded in front by the north east side of the said Partenais road or street, in the rear by a common lane, on one side by lot number five, and on the other side by Edward Mercier, or representatives, and containing each of the said lots numbers fifteen, sixteen, seventeen, eighteen, nineteen and twenty, which are situated on the south west side of the said Partenais road or street, thirty eight feet four inches and a half in front, said english measure, by one hundred and forty six feet, same measure, in depth, the whole more or less; bounded in front by the said south west side of Partenais road or street, in the rear by a common lane, on one side by lot number fourteen, and on the other side by the representatives of Louis Partenais, together with the right of the said purchaser, his said heirs and assigns of free egress, ingress and regress, at all times by and through the lanes left in rear of the said lots, and of other lots situated on each side of the said Partenais road or street, and sold by the said vendor on the twentieth day of November, one thousand eight hundred and forty five, as will more fully appear by a reference to the said plan, the said lanes to be used in common between the owners of the lots lastly mentioned, or their representative, and the said purchaser, or his representatives, for ever;" and possessed the said eleven lots of land or emplacements, by one Etienne Partenais, and by the said Francois Perrin, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Neil Doherty, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said eleven lots of land or emplacements, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Neil Doherty, are hereby notified, that application will be made to this Court, on the SEVENTH day of JANUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever foreclosed from the right of doing so.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. Q. B.  
Prothonotary's Office,  
Montreal, 24th June, 1846.  
(First published 13th August, 1846.)

Province of Canada, }  
District of Montreal, } IN THE QUEEN'S BENCH.  
No. 732.

*Ex parte*—WILLIAM CARTER and WILLIAM COWAN.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. L. Lalanne, and his colleague, notaries public, on the eighth day of September, one thousand eight hundred and thirty six, between JACOB RUITER, of the township of Dunham, in the county of Mississkoui, in the district of Montreal, esquire, of the one part; and WILLIAM CARTER and WILLIAM COWAN, merchants, residing in the city of Montreal, in the district aforesaid, trading thereat under the name and firm of Carter and Cowan, of the other part;—being a sale by the said Jacob Ruiter, to the said William Carter and William Cowan, of "two pieces and parcels of land, part of that tract of land, situate, lying and being in the aforesaid township of Dunham, known and distinguished by lot number twenty five, in the fourth range of lots in the said township, and in that part of the said lot commonly known and called by the name of Nelsonville, that is to say: firstly, that certain piece and parcel extended and bounded as follows, to wit: beginning on the westerly line of a front road leading to Dunham Flatts, so commonly called, and at the point where the same is intersected by the northerly line of a By Road, leading west to the said city of Montreal, thence westerly along the said By Road to a stake set opposite the northwesterly corner of John Ruiter's house lot, thence north to and across a branch of Yamska river, which runs through the said lot number twenty five, to and up the northerly bank thereof, to a stake standing in a certain board fence on the top of the said bank, thence straight to the north west corner of the house lot, which one Peter Cowan hath this day purchased of Doctor Joshua Chamberlin, thence southerly upon the south line thereof to a By Road leading north from the bridge erected over the above named branch of river, thence southerly over said bridge to the northern extremity of the westerly line of the above mentioned front road, and on to the point of intersection or

angle of roads first above mentioned and begun at, as the said piece of land now is, be its contents what it may, with all the waters of the aforesaid branch of river that the above described lines and boundaries encompass, within which a certain grist mill is now standing on the southerly bank of the aforesaid branch, the tools and implements belonging to which are meant to be sold and conveyed, and also all other the improvements erected and made thereon; and secondly and lastly, one acre, one rood and sixteen perches of land in superficies; bounded as follows, to wit: west in front by the aforesaid road, leading to Dunham Flatts aforesaid, north on the one side by the aforesaid branch of Yamaska River, east in the rear and south on the other side by land belonging to the said Jacob Ruiter, as the same now is, with all the improvements made thereon; and possessed the said two pieces and parcels of land, by the said Jacob Ruiter, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said William Carter and William Cowan, also as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said two pieces or parcels of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said William Carter and William Cowan, are hereby notified, that application will be made to this Court, on the SEVENTH day of JANUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. Q. B.  
Prothonotary's Office,  
Montreal, 12th June, 1846  
[First published 13th August, 1846.]

Province of Canada, }  
District of Montreal, } IN THE QUEEN'S BENCH.  
No. 733.

*Ex parte*—JOHN DONEGANI, esquire,  
**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. J. Belle, and his colleague, notaries public, on the tenth day of July, one thousand eight hundred and forty six, between CHARLES LAMONTAGNE, residing in the city of Montreal, esquire, of the one part; and JOHN DONEGANI, of the same place, esquire, of the other part; being a sale by the said Charles Lamontagne, to the said John Donegani, of "a piece of land of an irregular figure, situate and being in the said city of Montreal, of the extent that it may have as well in front as in depth, and such as it is to be found enclosed within the following limits: to wit, bounded in front by St. Paul street, in rear by Commissioners' street, on one side partly by William Givness, and partly by John Redpath, esquire, and on the other side by the representatives of the late John Stephenson esquire, M. D. with a three story stone house, upon the line of the said St. Paul street, a three story stone store in rear of the said house now occupied by J. D. Bernard, esquire, another two story stone house, having its front upon the said St. Paul street, now occupied by Mr. James Jordan, a brick *allonge*, addition in rear of this last house, another building or store of four stories, whereof the face, on the side of the said Commissioners' street, is of cut stone, now occupied partly by the said J. D. Bernard, and partly by the office of the rail road company, and other appurtenances thereon erected and with the gateways which are found thereon: there are comprised in the said sale the right of such *servitudes actives*, which the said piece of land and buildings may have upon the adjoining properties and subject to such *servitudes passives* with which it may be held or liable, and comprised likewise in the said sale, all and every right which the said vendor has or might have and claim by his titles or otherwise against the proprietors of the adjacent lands for encroachments if any there are, rights of *mitoyenneté* and others if any exist;" and possessed the said piece of land by the said Charles Lamontagne, as proprietor, for more than three years immediately preceding the thirty first day of January, one thousand eight hundred and forty two, and from this date up to the sixteenth day of April one thousand eight hundred and forty six, by Alfred Lamontagne, as proprietor, and from the said sixteenth day of April, one thousand eight hundred and forty six, up to the said tenth day of July, one thousand eight hundred and forty six, by the said Charles Lamontagne, as proprietor, and since the said last date by the said John Donegani, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said piece of land or premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said John Donegani, esquire, are hereby notified, that application will be made to this Court, on the SEVENTH day of JANUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever foreclosed from the right of doing so.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. Q. B.  
Prothonotary's Office,  
Montreal, 1st August, 1846.  
[First published 13th August, 1846.]

Province of Canada, }  
District of Montreal, } IN THE QUEEN'S BENCH.  
No. 747.

*Ex parte*—JOSEPH VISINA,  
**PUBLIC NOTICE** is hereby given that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of Queen's Bench of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. J. O. Bastien, and his colleague, notaries public, on the twelfth day of March, one thousand eight hundred and forty six, between ANTOINE DOYON, of St. Isidore, yeoman, for and in the name of François Descent dit Sanspitié, as duly authorised by power of attorney by deed passed before Mre. J. O. Bureau, notary, and his colleague, bearing date the twentieth day of January last, of the one part; and JOSEPH VISINA, residing in the said parish of St. Isidore, joiner, on the other part;—being a sale by the said Antoine Doyon for and in the name of the said François Descent dit Sanspitié, to the said Joseph Visina, of "an emplacement, situate and being at the village of the said parish St. Isidore, containing sixty five feet in front, by two arpents and a quarter in depth, the whole more or less, as well in front as in depth; bounded in front by the road of the Côte St. Re-

gis, in rear by Pierre Guerin, on one side by Isidore Duval, and on the other side by Jean Baptiste Marois, upon which there is an orchard and a house;" and possessed the said emplacement by the said François Descent dit Sanspitié, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Joseph Visina, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said emplacement immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Joseph Visina, are hereby notified that application will be made to this Court, on the TWENTIETH day of JANUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever foreclosed from the right of doing so.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. Q. B.

Prothonotary's Office,  
Montreal, 10th September, 1846.  
[First published 17th September, 1846.]

Province of Canada, }  
District of Montreal, } IN THE QUEEN'S BENCH.  
No. 746.

*Ex parte*—PIERRE MYETTE.  
**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. J. A. Labadie, and his colleague, notaries public, on the twelfth day of June, one thousand eight hundred and forty six, between GEORGE ETIENNE CARTIER, residing in the city of Montreal, esquire, advocate, acting as well for himself as heir *bénéficiaire* of the late Jacques Cartier, esquire, his father, in his lifetime of the parish of St. Antoine, in the district of Montreal, as being the duly authorised attorney on behalf of his other co heirs *bénéficiaires*, his brothers and sisters, hereinafter named, in the succession of the said late Mr. Jacques Cartier, to wit: Silvestre Cartier, esquire, of the parish of St. Aimé, physician, Antoine Côme Cartier, of the parish of St. Antoine, esquire, notary public, Damien Cartier, of the city of Montreal, esquire, advocate, Misses Marguerite and Emerante Cartier, of the parish of St. Antoine, spinsters, of full age, and of Dame Leocadie Cartier, wife of Joseph Lusignan, of the parish of St. Ours, esquire, physician, from him duly separated as to property, of the one part; and Mr. PIERRE MYETTE, residing in the parish of La Présentation, in the said district of Montreal, yeoman, of the other part;—being a sale by the said George Etienne Cartier, in the said names and capacities, to the said Pierre Myette, of "a land, situate and being in the said parish of La Présentation, containing two arpents in front, more or less, upon thirty arpents in depth, also more or less; bounded in front by the road of the great range, in depth by the lands of the *rang des soixante*, on one side to the north east by Michel Janet dit Beaugard, and on the other side to the south west by François Roberge, with an old wooden house and other buildings thereon erected, the whole without any warranty of precise measure or description;" and possessed the said land by the said George Etienne Cartier, Silvestre Cartier, Antoine Côme Cartier, Damien Cartier, Misses Marguerite and Emerante Cartier, and Dame Leocadie Cartier, heirs, *sous bénéfice d'inventaire* of the said late Jacques Cartier, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Pierre Myette, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said land and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Pierre Myette, are hereby notified, that application will be made to this Court, on the TWENTIETH day of JANUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever foreclosed from the right of doing so.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. Q. B.  
Prothonotary's Office,  
Montreal, 29th August, 1846.  
[First published 17th September, 1846.]

Province of Canada, }  
District of Montreal, } IN THE QUEEN'S BENCH.  
No. 745.

*Ex parte*—JAMES ISLEY  
**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. Henry Griffin, and his colleague, notaries public, on the sixth day of November, one thousand eight hundred and forty four, between TIMOTHY FOLLETT, of Burlington, in the state of Vermont, one of the united states of America, esquire, sole surviving acting assignee and trustee of the insolvent estate of the late house and firm of Horatio Gates and company, heretofore of Montreal, merchants, whereof the late Honorable Horatio Gates was a co partner, and also sole surviving acting assignee and trustee of the said late Horatio Gates and other individual co-partners in the said firm, under and in virtue of a certain deed of assignment for the benefit of creditors, made and passed before G. D. Arnoldi, and *confère*, notaries, bearing date the twelfth day of July, one thousand eight hundred and thirty four, and represented in the said deed of sale, by John Gordon McKenzie, esquire, of the said city of Montreal, merchant, his attorney, as such sole assignee and trustee as aforesaid, by virtue of a power of attorney, dated at Burlington, the fifteenth day of August, one thousand eight hundred and forty two, of the one part; and JAMES ISLEY, of the said city of Montreal, master carpenter and joiner, of the other part;—being a sale by the said Timothy Follett, in his said capacity by his said authorised agent and attorney, John Gordon McKenzie, to the said James Isley, of "that certain lot of land or emplacement, situated and being in the St. Lawrence suburbs, of the said city of Montreal; bounded in front by St. Urbain street, in rear by the Protestant Burial Ground, on one side by the representatives of the late the Reverend Mr. Mountain, and on the other side by property formerly belonging to Julia Calcott, and late acquired from the said estate, by James Telfer, containing forty feet in front, by one hundred and eighty nine

feet in depth, french measure, without any buildings thereon erected, and with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said lot of land or emplacement, by the said Timothy Follett, in his said capacity, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said James Isley, as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of land or emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said James Isley, are hereby notified, that application will be made to this Court, on the TWENTIETH day of JANUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever foreclosed from the right of doing so.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. Q. B.

Prothonotary's Office,  
Montreal, 27th August, 1846.  
[First published 17th September, 1846.]

Province of Canada, }  
District of Montreal, } IN THE QUEEN'S BENCH.  
No. 738.

*Ex parte*—SERAPHIM BOURBONNOIS, and wife.  
**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. J. O. Bastien, junior, and his colleague, notaries public, on the sixth day of March, one thousand eight hundred and forty three, between Mrs. JOSEPHTE LALONDE, residing in the parish of Isle Perrot, widow of the late François Daoust, of the one part;—and Seraphim Bourbonnois, master joiner, and Mrs. Lucie Daoust, his wife, by him duly authorised to the effect of the said deed, her son in law and daughter in law, residing in the parish of Isle Perrot, of the other part;—being a sale by the said Mrs. Josephite Lalonde, to the said Seraphim Bourbonnois, and Mrs. Lucie Daoust, of "a land situate and being at the *ance aux sables*, of the said Isle Perrot, containing two arpents in front, by forty arpents in depth; bounded in front by the river, in the rear by unoccupied lands, joining on one side to François Sauvé, or representatives, and on the other side to the land of Jean Baptiste Daoust, with a house and other buildings thereon erected;" and possessed the said land, by Joseph Brunet, and his wife, and by the said Mrs. Josephite Lalonde, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Seraphim Bourbonnois, and Lucie Daoust, also as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Seraphim Bourbonnois and Lucie Daoust, are hereby notified, that application will be made to this Court, on the SEVENTH day of JANUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever foreclosed from the right of doing so.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. Q. B.  
Prothonotary's Office,  
Montreal, 1st August, 1846.  
[First published 20th August, 1846.]

Province of Canada, }  
District of Montreal, } IN THE QUEEN'S BENCH.  
No. 737.

*Ex parte*—JANE DAVIDSON, et al, executors, &c.  
**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. John Carr Griffin, and his colleague, notaries public, on the fourteenth day of August, one thousand eight hundred and forty six, between JOHN OSTELL, of the city of Montreal, land surveyor, of the first part; JANE DAVIDSON, of the same place, widow of the late David Ross, deceased, in his lifetime of the same place, esquire, Queen's counsel, and Arthur Ross, of the same place, esquire, joint executors of the last will and testament of the said late David Ross, of the second part; and ROBERT SMITH TYLKE, of the same place, merchant, and Mary Jane Ross, his wife, by him duly authorised, of the third part;—being a sale by the said John Ostell, to the said party of the second part, of "a certain lot of land, situate on St. Catherine and Drummond streets, in the St. Antoine suburbs, of the said city of Montreal, containing eighty feet six inches, english measure, in front on Drummond street, by one hundred and twenty eight feet, english measure, in depth on St. Catherine street, together with a two story stone and brick house, and out-buildings thereon erected; the said lot of land and premises bounded in front by Drummond street, in rear by property of the vendor, on one side by St. Catherine street, and on the other side by property of Edwin J. King, esquire, the wall between the said house and the house of the said Edwin J. King, adjoining, being *mitoyen*, and in common, and the division line passing through the centre thereof, with all and every the rights, members and appurtenances unto the said lot of land and premises belonging;" and possessed by the said John Ostell, as proprietor, during the three years which immediately preceded the date of the said deed, and thence hitherto by the said party of the second part, also as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Jane Davidson, and Arthur Ross, joint executors as aforesaid, are hereby notified that application will be made to this Court, on the SEVENTH day of JANUARY next, for a sentence or judgment of confirmation of the said sale and deed of sale, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever foreclosed from the right of doing so.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. Q. B.  
Prothonotary's Office,  
Montreal, 15th August, 1846.  
[First published 20th August, 1846.]

NOTICE is hereby given that application will be made by the undersigned on behalf of themselves and their associates, at the next Session of the Legislature, for an Act to incorporate a Joint Stock Company, to work mines of Copper and other minerals on the Lands and Islands bordering on Lakes Superior and Huron in Upper Canada, under the name of the *Quebec and Lake Superior Mining Association*.

PETER PATTERSON,  
HENRY LEMESURIER,  
JOHN BONNER,  
WILLIAM PETRY,  
THOMAS WILLIAM LLOYD.

Quebec, 21st October, 1846.

## GAZETTE DE QUEBEC.



PROVINCE DU  
CANADA.

CATHCART.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c.

A Nos très aimés et fidèles les Conseillers Législatifs de la Province du Canada, et à nos Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre dite Province, sommés et appelés à une assemblée du Parlement Provincial de Notre dite Province, en Notre Cité de Montréal, qui devait commencer et être tenue le quatorzième jour de Novembre courant, et à chacun de vous—SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU que le Premier jour d'Octobre dernier, NOUS AVONS JUGE' A PROPOS de proroger Notre Parlement Provincial, au Quatorzième jour de Novembre courant, auquel tems vous étiez tenus et enjoins de paraître en Notre Cité de Montréal : SACHEZ DONC MAINTENANT, que pour diverses causes et considérations, et pour le plus grand aise et commodité de Nos bien-aimés sujets, Nous avons cru convenable par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif, de vous exempter, et chacun de Vous, d'être présents au tems susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant, et à chacun de vous, de vous trouver avec Nous en Notre Parlement Provincial, en Notre dite Cité de Montréal, JEUDI, le VINGT-QUATRIEME jour de DECEMBRE prochain, pour y prendre en considération l'état et la prospérité de Notre dite Province du Canada, et y agir comme de droit.—CE A QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province: Témoins Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé le Très Honorable Lieutenant Général CHARLES MURRAY, COMTE CATHCART, de Cathcart, dans le comté de Renfrew, C. C. B., Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles, Commandant de nos Forces dans l'Amérique Britannique du Nord, &c. &c., en notre Hôtel du Gouvernement, en notre Cité de Montréal, dans notre dite Province, du Canada, ce Cinquième jour de Novembre, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-six, et de notre règne la dixième.

Par Ordre,

FELIX FORTIER,  
C. C. C.

### Ventes par le Sherif.

#### DISTRICT DE QUEBEC.

JEUDI, 12e NOVEMBRE, 1846.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaitre suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, *Writ*.

PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } HYPOLITE DUBORD, de No. 115. la paroisse de la Pointe aux Trembles, dans le district de Québec écuyer, Bourgeois; contre MICHEL BOUSQUIN, du même lieu, tailleur de pierre, et Ursule Broconnier, son épouse, et un autre, savoir : "Un lopin de terre sis et situé en la paroisse de la Pointe aux Trembles, seigneurie de Neuville, d'un demi arpent de front, sur le niveau nord du chemin du Roi, sur un arpent ou environ de profondeur, ayant au bout du nord, trois quarts d'arpent de front; borné comme suit savoir : par devant vers le sud au niveau nord du chemin du Roi, par derrière au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au nord est à Isaac Dorion, et d'autre côté au sud ouest partie au terrain de la maison d'école, numéro premier et partie à Joseph Gagné ensemble la maison et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances; sujet aux droits et redevances stipulés et réservés par et en faveur du seigneur dans le contrat original de concession d'icelui à titre de cens." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de la pointe aux Trembles, le NEUVIEME jour

de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit *Writ* retournable le septième jour de Janvier prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 5e Août, 1846.  
[Première publication 6e Août, 1846.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec à savoir : } JAMES CLEARIHUE, de la cité de No. 208. Québec, dans le comté et district de Québec, boulanger; contre WILLIAM WILSON, de la dite cité de Québec, à savoir : 1. "Un certain lot de terre ou emplacement, situé et étant dans la haute ville de la dite cité de Québec, rue du Palais, rue des Pauvres, contenant quarante trois pieds de front, sur la dite rue, sur cent pieds de profondeur; borné par devant par la dite rue, et par derrière par le lot ci après décrit, d'un côté au sud par la rue St. Hélène, et de l'autre côté au nord par la propriété des représentants de feu Thomas Scott, écuyer, avec deux maisons en pierre à deux étages et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances. 2. Une autre pièce de terre à l'extrémité ouest du lot ci-dessus décrit contenant cinquante trois pieds et huit pouces de large, sur soixante pieds de profondeur, sur la rue St. Hélène, commençant à l'extrémité des cent pieds ci-dessus mentionné, et courant sur la rue Union ou *Unity*, borné à l'est par la pièce de terre ci-dessus décrite et à l'ouest par la rue Union ou *Unity* susdite, d'un d'un côté au sud par la rue St. Hélène, et de l'autre côté au nord par la propriété des représentants du dit feu Thomas Scott, écuyer, ensemble avec les maisons et bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances. 3. Un lot de terre sis et situé dans la haute ville de Québec, sur le côté sud de la rue St. Jean, contenant soixante et sept pieds de front sur cent huit pieds de profondeur sur le côté sud ouest, le tout plus ou moins sur une profondeur irrégulière sur le côté nord est, tel qu'il peut se trouver, ensemble avec une maison en pierre à deux étages, un hangar et une étable dessus construits, le dit lot joignant et aboutissant comme suit, savoir : en front sur la dite rue St. Jean, et en profondeur à un lot de terre appartenant à Mr. William Bouthillier, ou ses représentants, et du côté sud ouest partie au passage commun au lot ci-dessus décrit, et le lot de terre appartenant à Mr. John Reinhart, ou ses représentants." Pour être vendu à mon bureau, au Palais de Justice, en la dite cité de Québec, le SEPTIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le septième jour de Janvier prochain.

W. S. SEWELL Shérif.

Bureau du Shérif, 5e Août, 1846.  
[Première publication 9e Août, 1846.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } ANTOINE NADEAU, de la paroisse No. 1339. de St. Isidore, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, marchand; contre PIERRE BINET, de la paroisse de St. Marie, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, potassier et commerçant, à savoir : "Une terre, sise et située en la paroisse Ste. Marie Nouvelle Beauce, seigneurie Taschereau, troisième rang, village St. Louis, contenant environ trois arpents de front, plus ou moins, sur environ trente arpents de profondeur, plus ou moins; bornée en front à six arpents du chemin de la Reine du dit Village, en profondeur aux terres du village St. Mariin, d'un côté au nord est à Pierre Vallé, et d'autre côté au sud ouest partie à la terre de Joseph Bonneville, et partie à celle de Pierre Binet, fils, avec une maison, grange et étable dessus construites, circonstances et dépendances, sur laquelle terre il y a à distraire un arpent de terre de front, sur environ trois arpents de profondeur, avec un moulin à scie dessus construit, appartenant à Etienne Gregoire; sujette aux droits, devoirs et redevances stipulés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelle à titre de cens." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Marie, le SEIZIEME jour de FEVRIER prochain, à Dix heures du matin. Le dit Bref rapportable le premier jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 30e Septembre, 1846.  
[Première publication 8e Octobre, 1846.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JEAN BAPTISTE EDOUARD No. 205. BACQUET, de la cité de Québec, écuyer, avocat, et procureur; contre LOUIS BAUCHER dit MORENCY, de la paroisse de St. Vallier, cultivateur, à savoir : "Un emplacement de forme irrégulière situé au Sault St. Vallier, comté de Bellechasse, seigneurie de St. Vallier, d'environ un arpent et demi de front, sur environ deux arpents de profondeur, plus ou moins; borné au sud ouest au chemin de la Reine ou route, au nord est par la Rivière du sud, d'un côté au nord par Jean Lin Roy, et au sud par un fossé qui le sépare le dit emplacement du terrain du seigneur, avec ensemble une maison, grange, étable, fournil et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances; sujet aux droits, devoirs et redevances stipulés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelle à titre de cens." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Vallier, le SEIZIEME jour de MARS prochain, à Dix heures du matin. Le dit Bref rapportable le premier jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Novembre, 1846.  
[Première publication 12e Novembre, 1846.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } L'EGER LAUNIERE, écuyer, de No. 340. St. Michel, et autres; contre GENEVIEVE ALLAIRE, de St. Vallier, veuve de feu Antoine Mercier, en son vivant de la dite paroisse de St. Vallier, à savoir : 1. "Deux arpents de terre de front, sur environ dix arpents de profondeur, sis et situés en la seigneurie de St. Michel, en la paroisse de St. Gervais, tenant par devant au nord du chemin du Roi, par derrière au trait carré de la première concession du Bras comme le dit terrain se trouve dans ses tenants et aboutissants, tenant par le côté nord est à Jean Baptiste Queret, et d'autre côté au sud à Jérôme Gagnon, sans bâtiments dessus construits; sujets les dits lots aux droits, devoirs et redevances, stipulés et réservés, par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelle à titre de cens." Pour être vendus à la porte de l'église de la

paroisse de St. Michel, le SEIZIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le premier jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Novembre, 1846.  
[Première publication 12e Novembre, 1846.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } PIERRE CHRISOLOGUE THE- No. 53. BONDEAU, de la paroisse du du Cap Santé, marchand; contre PIERRE PAGE, le jenne, de la paroisse de Deschambault, cultivateur, à savoir : "Une terre de deux arpents de front, sur trente arpents de profondeur, située au cinquième rang de la paroisse de Deschambault; bornée par devant aux terres du quatrième rang, par derrière au bout de la dite profondeur, joignant au nord est à François X. Pagé, et au sud ouest à Joseph Groleau, avec maison et autres bâtiments dessus construits, circonstances et dépendances; sujette aux droits, devoirs et redevances, stipulés et réservés, par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelle à titre de cens." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de Deschambault, le SEIZIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le premier jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Novembre, 1846.  
[Première publication 12e Novembre, 1846.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JOHN NAIRNE, de la paroisse No. 1013. de la Malbaie, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec, écuyer, seigneur de Murray Bay; contre TIMOTHE' TREMBLAY, fils de Louis, ci-devant de la dite paroisse de la Malbaie, et maintenant résidant sur les bords du Saguenay, dans le district de Québec, cultivateur, à savoir : "Une terre, dans la seigneurie de Murray Bay, concession du Ruisseau des Frères, contenant deux arpents de front, sur quarante arpents de profondeur; bornée d'un côté au nord à Anselme Laberge, et au sud ouest à Augustin Gaudreault, avec ensemble une maison, une grange et étable dessus construites, circonstances et dépendances; sujets aux droits, devoirs et redevances stipulés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelle à titre de cens." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de Malbaie, le SEIZIEME jour de MARS prochain, à Dix heures du matin. Le dit Bref rapportable le premier jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Novembre, 1846.  
[Première publication 12e Novembre, 1846.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JEAN BAPTISTE BAZIN, de la pa- No. 763. roisse de St. Anselme, dans le district de Québec, cultivateur; contre ANTOINE GUAY, de la paroisse de St. Claire, dans le district de Québec, cultivateur, à savoir : "Deux arpents et un quart de terre de front, sur vingt-cinq arpents de profondeur, sis et situés en la dite paroisse Ste. Claire, seigneurie de Jolliet, au lieu nommé la Rivière des Abinaquais; borné par devant au chemin de la Reine du dit lieu, et par derrière à sa profondeur, joignant d'un côté au sud à Augustin Rousseau, et au nord à Jean Baptiste Bédard, fils, circonstances et dépendances; sujets aux droits, devoirs et redevances, stipulés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelle à titre de cens." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Claire, le SEIZIEME jour de MARS prochain, à Dix heures du matin. Le dit Bref rapportable le premier jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Novembre, 1846.  
[Première publication 12e Novembre, 1846.]

### Ventes par le Sherif.

#### DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaitre suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées à notre bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, *Writ*.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } DWIGHT P. JANES, des cité No. 2067. et district de Montréal, commerçant, sous le nom de D. P. Janes, demandeur; contre ANTOINE GENTESSE, junior, de la paroisse de St. Hyacinthe, dans le district de Montréal, boulanger, et FRANCOIS REGIS LUSSIER, commerçant, ci-devant de la susdite paroisse, maintenant de la paroisse de St. Dominique, dit district, ci-devant commerçants en société au sudest lieu de St. Hyacinthe, sous le nom de Lussier et Gentesse, conjointement et séparément, défendeurs : "Un morceau de terre, sis et situé dans le village de la dite paroisse de St. Hyacinthe, de quarante pieds de front, sur quatrevingt pieds de profondeur, plus ou moins; tenant devant à la rue La Cascade, en arrière à Hyacinthe Jarret, d'un côté au nord à Antoine Archambault, et d'autre côté au sud à Antoine —, avec une maison, une boulangerie et une étable dessus construites." Pour être vendue à la porte de l'église de paroisse de St. Hyacinthe, LUNDI, le VINGT-UNIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le septième jour de Janvier prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 17e Août, 1846.  
[Première publication 20e Août, 1846.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JEAN BAPTISTE MONGE- No. 355. NAIT, de la paroisse de Ste. Magdeleine de Rigaud, dans le district de Montréal, écuyer, marchand, demandeur; contre JEAN BAPTISTE DENOMME, de la paroisse de Ste. Magdeleine de Rigaud, de

le district de Montréal, cultivateur, défendeur : " Une terre, sise et située au nord de la Côte St. Magdeleine, paroisse de St. Magdeleine, seigneurie de Rigaud, dans le district de Montréal, désigné sous le numéro dix-neuf, (No. 19,) de la contenance de deux arpents de front, sur vingt cinq arpents de profondeur, plus ou moins; tenant par devant au chemin de base, par derrière aux terrains non concédés joignant d'un côté à Evangeliste Urtubise, et de l'autre côté à Pierre Lafamme, avec une maison en bois et une grange dessus construite; sujet aux droits de retrait en faveur du seigneur et à toutes autres charges, clauses, conditions, servitudes, services et restrictions, mentionnées dans le contrat original de concession." Pour être vendu à la porte de l'église de Ste. Magdeleine de Rigaud, LUNDI, le VINGT-UNIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le septième jour de Janvier prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.  
Bureau du Shérif, 17e Août, 1846.  
[Première publication 20e Août, 1846.]

Montréal, à savoir : } FIERI FACIAS.  
No. 2159. } DAME CATHERINE CHAUS-  
SEGROS DELERY, du Coteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'Honorable Jacques Philippe Saveuse DeBeaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et possesseur des seigneuries de Soulanges et Nouveau Longueuil, dans le dit district et usufruitière des dites seigneuries en vertu de l'acte de dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse DeBeaujeu, légataire universelle mobilière du dit Jacques Philippe Saveuse DeBeaujeu, demanderesse; contre JACQUES NEVEU, de la seigneurie du Nouveau Longueuil, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur : " Un lot de terre décrit sous le numéro dix dans la Côte St. Thomas, seigneurie du Nouveau Longueuil, paroisse de St. Polycarpe, contenant trois arpents de front, sur vingt quatre arpents deux perches et trois quarts ou environ, sans aucune garantie de mesure; borné par devant par la base de la dite Côte, par derrière par des terres non concédées et des cotés respectifs par les numéros neuf et onze sans bâtisses. Lequel dit lot de terre est entr'autres choses sujet au droit de retrait en faveur du seigneur de la seigneurie du Nouveau Longueuil, en la censive de laquelle le dit lot de terre est situé, de prendre six arpents en superficie sur aucune partie du dit lot, pour ériger un moulin à scies ou à farine, ou un moulin de quelque autre description que ce soit, et d'occuper et creuser des tranchées, et d'ouvrir la terre en telles parties du dit lot que le dit seigneur trouvera nécessaire pour amener l'eau aux dits moulins et leurs constructions sur icelles, sans laisser au détenteur, tenant, le droit de bâtir ou ériger aucun moulin à scies, à farine, à carder ou à fouler ou des moulins de quelque autre description que ce soit. De plus sujets au droit de retrait en faveur du seigneur, et à tous les autres droits et devoirs, charges féodales et seigneuriales, clauses, conditions, réserves, servitudes, services, restrictions, et privilèges et réserves, conformément au contrat de concession." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le QUINZIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le premier jour d'Avril prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.  
Bureau du Shérif, 6e Novembre, 1846.  
[Première publication 12e Novembre, 1846.]

Montréal, à savoir : } FIERI FACIAS.  
No. 343. } DAME CATHERINE CHAUS-  
SEGROS DELERY, du Coteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'Honorable Jacques Philippe Saveuse DeBeaujeu, en son vivant seigneur, propriétaire et possesseur des seigneuries de Soulanges et Nouveau Longueuil, dans le dit district et usufruitière des dites seigneuries, en vertu de l'acte de dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse DeBeaujeu, et légataire universelle mobilière du dit Jacques Philippe Saveuse DeBeaujeu, demanderesse; contre PAUL DARVEAU, de la seigneurie de Nouveau Longueuil, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur : 1. " Un morceau ou compeau de terre décrit sous les numéros vingt neuf et trente, sur le côté nord est de la Côte St. Andrews, seigneurie de Nouveau Longueuil et paroisse de St. Polycarpe, contenant six arpents de front, sur vingt-trois arpents et demi de profondeur, sans garantie de mesure; borné par devant par la base de la dite Côte, par derrière par des terres non concédées, d'un côté par G. R. S. DeBeaujeu, écuyer, et de l'autre côté par Alexis D'Aout, ou ses représentants, sans bâtisses. 2. Un lot de terre décrit sous le numéro douze, sur le côté ouest de la Côte St. Antoine, seigneurie de Nouveau Longueuil, et paroisse de St. Polycarpe, contenant trois arpents de front, sur vingt arpents de profondeur; borné par devant par la base de la dite cote, par derrière par des terres non concédées, d'un côté par Charles Garant, et de l'autre côté par numéro treize, avec deux maisons en bois, et la charpente d'une grange sur icelui. Lesquels dits lots de terre sont entr'autres choses sujets au droit de retrait en faveur du seigneur de la seigneurie du Nouveau Longueuil, en la censive de laquelle les dits lots de terre sont situés, de prendre six arpents en superficie sur aucune partie des dits lots, pour ériger un moulin à scie ou à farine, ou un moulin de quelque autre description que ce soit, et d'occuper et creuser des tranchées, et d'ouvrir la terre en telles parties des dits lots que le dit seigneur trouvera nécessaire pour amener l'eau aux dits moulins et leurs constructions sur icelles, sans laisser au détenteur, tenant, le droit de bâtir ou d'ériger ou de faire bâtir ou ériger aucun moulin à scies, à farine, à carder ou à fouler ou des moulins de quelque autre description que ce soit. De plus sujets au droit de retrait en faveur du seigneur, et à tous les autres droits et devoirs, charges féodales et seigneuriales, clauses, conditions, réserves, servitudes, services, restrictions, et privilèges et réserves, conformément aux contrats de concession." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le QUINZIEME jour de MARS prochain, à UNE heure de l'après-midi. Le dit Bref rapportable le premier jour d'Avril prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.  
Bureau du Shérif, 6e Novembre, 1846.  
[Première publication 12e Novembre, 1846.]

Montréal, à savoir : } FIERI FACIAS.  
No. 2172. } DAME CATHERINE CHAUSSEGROS  
DELERY, du Coteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'Honorable Jacques Philippe Saveuse DeBeaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et possesseur des seigneuries de Soulanges et Nouveau Longueuil, dans le dit district, et usufruitière des

dites seigneuries en vertu de l'acte des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse DeBeaujeu, et légataire universelle mobilière du dit feu Jacques Philippe Saveuse DeBeaujeu, demanderesse; contre CHARLES GARANT, de la seigneurie de Nouveau Longueuil, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur : 1. " Un lot de terre, décrit sous le numéro onze, sur le côté ouest de la Côte St. Antoine, seigneurie de Nouveau Longueuil, et paroisse de St. Polycarpe, contenant trois arpents de front, sur vingt arpents de profondeur, sans aucune garantie de mesure; borné par devant par la base de la dite Côte, par derrière par des terres non concédées, et des cotés respectifs par lots numéros dix et douze, sans bâtisses. 2. Un lot de terre, décrit sous le numéro six, à l'est de la Côte St. Antoine, seigneurie et paroisse susdites, contenant trois arpents, cinq perches et quinze pieds de front, sur dix-neuf arpents de profondeur, faisant soixante-huit arpents et sept perches de superficie, sans aucune garantie de mesure; borné par devant par la base de la dite Côte, par derrière par des terres non concédées, d'un côté par G. R. S. de Beaujeu, écuyer, et de l'autre côté par lot numéro sept, avec une vieille maison en bois, et les restes d'une vieille grange dessus érigées. Lesquels dits lots de terre sont entr'autres choses sujets au droit de retrait en faveur du seigneur de la seigneurie du Nouveau Longueuil, en la censive de laquelle les dits lots de terre sont situés, de prendre six arpents en superficie sur aucune partie des dits lots, pour ériger un moulin à scie ou à farine, ou un moulin de quelque autre description que ce soit, et d'occuper et creuser des tranchées, et d'ouvrir la terre en telles parties des dits lots que le dit seigneur trouvera nécessaire pour amener l'eau aux dits moulins et leurs constructions sur icelles, sans laisser au détenteur, tenant, le droit de bâtir ou ériger ou de faire bâtir ou ériger aucun moulin à scies, à farine, à carder ou à fouler ou des moulins de quelque autre description que ce soit. De plus sujets au droit de retrait en faveur du seigneur, et à tous les autres droits et devoirs, charges féodales et seigneuriales, clauses, conditions, réserves, servitudes, services, restrictions, et privilèges et réserves, conformément au contrat de concession." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le QUINZIEME jour de MARS prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Bref rapportable le premier jour d'Avril prochain.

BOSTON & COFFIN Shérif.  
Bureau du Shérif, 6e Novembre, 1846.  
[Première publication 12e Novembre, 1846.]

Montréal, à savoir : } ALIAS FIERI FACIAS.  
No. 2153. } DAME CATHERINE CHAUS-  
SEGROS DELERY, du Coteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'Honorable Jacques Philippe Saveuse DeBeaujeu, en son vivant seigneur, propriétaire et possesseur des seigneuries de Soulanges et Nouveau Longueuil, dans le dit district et usufruitière des dites seigneuries, en vertu de l'acte de dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse DeBeaujeu, et légataire universelle mobilière du dit Jacques Philippe Saveuse DeBeaujeu, demanderesse; contre JEAN BAPTISTE D'AOUT, de la seigneurie de Nouveau Longueuil, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur : " Un lot de terre décrit sous le numéro trois sur le côté sud ouest de la Côte des Anges, dans la seigneurie du Nouveau Longueuil, et paroisse de St. Polycarpe, contenant deux arpents deux perches et demie de front, sur vingt arpents sept perches et demie de profondeur, sur la ligne sud ouest de la Côte des Anges, dans la seigneurie de Nouveau Longueuil, et paroisse de St. Polycarpe, borné par devant par la base de la dite Côte, par derrière par les terres de G. R. S. DeBeaujeu, écuyer, et aux cotés respectifs par les numéros deux et quatre sans bâtisses. Lequel dit lot de terre est entr'autre chose par les contrats de concession d'icelui, sujet au droit de et en faveur du seigneur de la seigneurie de Nouveau Longueuil, dans la censive dans laquelle le même lot de terre est situé, de prendre six arpents en superficie, et en aucune partie du dit lot à l'effet d'ériger sur icelui un moulin à scie ou à farine ou un moulin de quelque espèce que ce soit et occupé et creuser des tranchées et couper la terre sur telle partie du dit lot tel que le dit seigneur jugera nécessaire à l'effet de conduire l'eau aux et des dits moulins, et la construction d'iceux, sans permission au détenteur, de construire ou ériger ou faire construire et ériger tels moulins à scie, farine, à carder ou fouler, ou moulins d'aucune autre espèce quelconque, aussi sujet au droit de retrait, en faveur du seigneur et à tous autres droits et redevances, féodale et seigneuriale, charges, clauses, conditions, réserves, servitudes, services, restrictions, privilèges et réserves, conformément aux contrats de concession d'iceux." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le QUINZIEME jour de MARS prochain, à TROIS heures de l'après midi. Le dit Bref rapportable le premier jour d'Avril prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.  
Bureau du Shérif, 6e Novembre, 1846.  
[Première publication 12e Novembre, 1846.]

Montréal, à savoir : } FIERI FACIAS.  
No. 1276. } DAME MARIE LUCE CHA-  
BOTTE, de la paroisse de Laprésentation, dans le district de Montréal, dument autorisée à ester en justice et à poursuivre ses droits et actions, contre son dit mari, demanderesse; contre les terres et tenements de PIERRE BLANCHETTE, de la dite paroisse de Laprésentation, cultivateur, défendeur : " Une terre sise et située dans la paroisse de Laprésentation, dans le district de Montréal, de deux arpents de front, sur trente arpents de profondeur, plus ou moins, tenant devant au chemin du rang des soixante, en arrière au terres du grand rang, du côté nord ouest et du côté sud est à Jérôme Jacques dit Nicolas, bâtie d'une maison, d'une grange, d'une boulangerie et une autre petite bâtisse." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Laprésentation, le QUINZIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Avril prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.  
Bureau du Shérif, 6e Novembre, 1846.  
[Première publication 12e Novembre, 1846.]

Montréal, à savoir : } FIERI FACIAS.  
No. 2471. } L'HONORABLE JOSEPH MASSON,  
écuyer, marchand, Joseph T. Barrelet, écuyer, marchand, et Benjamin Henry Lemoine, écuyer, tous de la cité de Montréal, dans le dit district, en leur capacité de syndics à tous les droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession de feu Joseph Toussaint Drolet, en son vivant de la paroisse de St. Marc, dans le dit

district, écuyer, marchand, demandeurs; contre NORBERT BRODEUR, de la province de St. Pie, dans le district de Montréal, cultivateur, en sa qualité de tuteur, dument élu et appointé tant aux enfants mineurs issus du premier mariage de feu Judith Fontaine, avec feu Joseph Bousquet, qu'à l'enfant mineur issu du second mariage de la dite Judith Fontaine, avec lui le dit Norbert Brodeur, les dits enfants issus du dit premier mariage, étant les héritiers légaux du dit feu Joseph Bousquet, leur père, décédé, intestat, et les mêmes aussi bien que le dit enfant issu du dit second mariage, étant aussi héritiers légaux de la dite Judith Fontaine, leur mère, décédée, intestate, et Ambroise Cusson, de la dite paroisse de St. Pie, cultivateur, comme ayant épousé Julie Bousquet, et la dite Julie Bousquet, son épouse, et Jean Baptiste Racine, junior, de la dite paroisse de St. Pie, cultivateur, comme ayant épousé Josephite alias Tharville Bousquet, et la dite Josephite alias Tharville Bousquet, son épouse, les dites Julie et Josephite alias Tharville Bousquet, étant issus du dit premier mariage de la dite Judith Fontaine avec le dit feu Joseph Bousquet, et étant deux des héritiers légaux, tant de la dite feu Judith Fontaine que du dit feu Joseph Bousquet, maintenant entre les mains et possession de Joseph Tison, de la cité de Montréal, dans le dit district, huissier, créateur dument nommé au délaissement fait en cette cause par les dits défendeurs, les dites terres et tenements mentionnés et décrits dans la cédule annexée au dit bref, comme suit, savoir : " Une terre, sise et située dans la paroisse de St. Pie, dans le district de Montréal, de la contenance de trois arpents de front, sur treute arpents de profondeur, tenant par devant à la branche sud de la Rivière Yamaska, en profondeur aux allonges de la Rivière, d'un côté à Charles Morrisette, et d'autre côté à Silvain Racicot, avec une maison, grange, étable, laiterie et four sus construits, joignant la dite moitié du côté du dit Silvain Racicot, et possédée par indivis par les susdits enfants de la dite Judith Fontaine." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Pie, le QUINZIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le premier jour d'Avril prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.  
Bureau du Shérif, 6e Novembre, 1846.  
[Première publication 12e Novembre, 1846.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA  
District de Québec. } COUR DU BANC DE LA REINE  
DE SA MAJESTE', POUR LE  
DISTRICT DE QUEBEC, ce  
sixième jour d'AOÛT, mil huit  
cent quarante-six.

No. 913.

Ex parte—IGNACE FORTIER, Requéant.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté par devant Tessier et son confrère, notaires publics, en date du trentième jour de Novembre, dans l'année de notre seigneur, mil huit cent quarante-deux, entre JEAN PAQUET, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, maître maçon, d'une part; et IGNACE FORTIER, de la dite cité de Québec, imprimeur, d'autre part;—étant une vente par le dit Jean Paquet, au dit Ignace Fortier, " d'un emplacement, situé au faubourg St. Jean de cette ville de Québec, contenant quarante pieds de front sur soixante et douze pieds de profondeur; borné par devant à la rue Ste. Geneviève, et par derrière aux représentants de Paul Perrault et Pierre Hamel, joignant d'un côté au nord à Germain Kirouac, et au sud à Hyacinthe Denys, représentant Augustin Gingras, avec la maison dessus construite et autres dépendances."

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou en le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Ignace Fortier, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le SEPTIEME jour de JANVIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, du dit acte de vente, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

BURROUGHS & Fiset, P. B. R.

[Première publication 13e Août, 1846.]

Province du Canada, } Bureau du Protonotaire de la Cour du  
District de Québec. } Banc de la Reine de Sa Majesté  
pour le district de Québec, le  
dixième jour de Septembre, mil  
huit cent quarante-six.

No. 1135.

Ex parte—Les PRINCIPAUX OFFICIERS DE L'ARTILLERIE DE SA MAJESTE'.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, du et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté devant Mre. Archibald Campbell et son confrère, notaires publics, le troisième jour d'AOÛT, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-six, entre PIERRE PEPIN dit LACHANCE, de la cité de Québec, marchand, d'une part; et les PRINCIPAUX OFFICIERS de l'Artillerie de Sa Majesté, par James Sutton Elliott, écuyer, de la cité de Montréal, dans la dite province, leur Commissaire, à tous et chacun les effets ci-dessous mentionnés dument autorisés par les dits Principaux Officiers, d'autre part;—étant une vente par le dit Pierre Pepin dit Lachance, aux dits Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté, et leurs successeurs dans le dit office, et leurs ayant cause à toujours, de " tout ce certain lot ou compeau de terre, situé dans la dite cité de Québec, en dehors et près de la porte du Palais, à la jonction des rues St. Charles et St. Nicolas, conduisant de la porte du Palais, contenant vingt six pieds plus ou moins sur la ligne de la rue St. Charles, sur telle profondeur qui peut se trouver entre cette rue et la rue St. Nicolas; borné par devant par la rue St. Nicolas, d'un côté au nord par le terrain appartenant à Barthélémy Pepin dit Lachance, représentant Guillaume Roy, de l'autre côté au sud ouest par la jonction des rues ci-haut, et par derrière par la rue St. Charles, ensemble avec les bâtisses dessus construites, et tous et chacun les cours, jardins, espaces vastes, jours, facilités, profits, commodités, héritages et dépendances

quelconques appartenant ou attendant aux dites prémisses ; et possédés le dit lot ou compeau de terre et prémisses, par le dit Pierre Pepin dit Lachance, comme propriétaire pendant les trois ans précédant immédiatement la date du dit acte, et depuis jusqu'à ce jour par les Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté, aussi comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits lot ou compeau de terre et prémisses, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'iceux par les dits Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, VENDREDI, le QUINZIEME jour de JANVIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

BURROUGHS & FISET, P. B. R.  
(Première publication 10e Septembre, 1846.)

Province du Canada, } Bureau du Protonotaire de la Cour  
District de Québec. } du Banc de la Reine de Sa Majesté, pour le district de Québec, le dixième jour de Septembre, mil huit cent quarante-six.

No. 1139.

Ex parte—LES PRINCIPAUX OFFICIERS de l'Artillerie de Sa Majesté

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé au bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté devant Mre. Archibald Campbell et son confrère, notaires publics, le trentième jour d'Août, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-six, entre CHARLES LIONNAIS, de la cité de Québec, menuisier, et Julie Couture, son épouse, dument autorisée par lui le dit Charles Lionnaiss, à tous et chacun les effets y exprimés, d'une part ; et les PRINCIPAUX OFFICIERS de l'Artillerie de Sa Majesté, par James Sutton Elliott, écuyer, de la cité de Montréal, dans la dite province, leur Commissaire, à tous et chacun les effets ci-dessous mentionnés dument autorisés par les dits Principaux Officiers, d'autre part ;—étant une vente par les dits Charles Lionnaiss et Julie Couture, son épouse, aux dits Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté, et leurs successeurs dans le dit office et leurs ayant cause, "de tout le lot ou compeau de terre, sis et situé en la Basse-ville, de la dite cité de Québec, contenant trente-quatre pieds plus ou moins de front, sur telle profondeur qui peut se trouver entre la rue St. Charles et le pied du cap, d'un côté au nord est par le terrain de Marie Dumas, veuve de feu Benjamin Fortier, de l'autre côté au sud ouest par le terrain d'Ann Johnston, veuve de feu William Holmes, et par derrière par les Fortifications et le terrain appartenant à Sa Majesté, ensemble avec les bâtisses dessus construites, et tous et chacun les cours, jardins, espaces vastes, jours, facilités, profits, commodités, héritages et dépendances quelconques appartenant ou attendant aux dites prémisses, et possédés le dit lot ou compeau de terre et prémisses, par Charles Vallerand, de la dite cité de Québec, calfat, comme propriétaires, pendant trois années immédiatement précédant le quatrième jour de Novembre, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-six, et depuis ce temps par les dits Charles Lionnaiss et Julie Couture, son épouse, jusqu'à la date du dit acte de vente, et depuis par les Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté, aussi comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits lot ou compeau de terre et prémisses, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'iceux, par les dits Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, VENDREDI, le QUINZIEME jour de JANVIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

BURROUGHS & FISET, P. B. R.  
(Première publication 10e Septembre, 1846.)

Province du Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE  
District de Québec. } LA COUR DU BANC DE LA REINE DE SA MAJESTÉ, POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, le dixième jour de Septembre, mil huitcent quarante-six.

No. 1138.

Ex parte—LES PRINCIPAUX OFFICIERS de l'Artillerie de Sa Majesté.

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, du et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté devant Mre. Archibald Campbell et confrère, notaires publics, le troisième jour d'Août, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-six, entre BARTHELEMI PEPIN dit LACHANCE, de la cité de Québec, marchand, et Françoise Demers, son épouse, par lui le dit Barthelemi Pepin dit Lachance, dument autorisée à tous et chacun les effets y mentionnés, d'une part ; et les PRINCIPAUX OFFICIERS de l'ARTILLERIE de Sa Majesté, par James Sutton Elliott, écuyer, de la cité de Montréal, dans la dite province, leur Commissaire, pour tous et chacun les effets ci-dessous mentionnés, dument autorisés par les dits Principaux Officiers, de l'autre part ;—étant une vente par les dits Barthelemi Pepin dit Lachance et Françoise Demers, son épouse, par lui dument autorisée comme susdit, aux dits Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté, et leurs successeurs dans le dit office et leurs ayant cause, "de tout le lot ou compeau de terre, sis et situé en la dite cité de Québec, en dehors et près de la Porte du Palais, contenant trente-six pieds plus ou moins de front, sur telle profondeur qui peut se trouver entre la rue St. Charles et la rue St. Nicolas ; borné par devant par la rue St. Charles, d'un côté au nord est par le terrain de Michael Green, de l'autre côté au sud ouest par le terrain de Pierre Pepin dit Lachance, et par derrière par la rue St. Nicolas, Nensemble avec les bâtisses dessus construites, et tous et chacun les cours, jardins, espaces vastes, jours, facilités, profits, commodités, héritages et dépendances quelconques appartenant ou attendant aux dites prémisses ;" possédés les dits lot ou compeau de terre et prémisses par Guillaume Roi, de la dite cité de Québec, gentilhomme, et Marie Hamel, son épouse, comme

propriétaires pendant les trois années qui ont immédiatement précédé le deuxième jour de Juin, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-six, depuis par le dit Barthelemi Pepin dit Lachance, jusqu'à la date du dit acte, et depuis jusqu'à ce jour par les Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté, aussi comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits lot ou compeau de terre ou prémisses, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'iceux par les dits Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite Cour, VENDREDI, le QUINZIEME jour de JANVIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

BURROUGHS & FISET, P. B. R.  
(Première publication 10e Septembre, 1846.)

Province du Canada, } Bureau du Protonotaire de la Cour  
District de Québec. } du Banc de la Reine de Sa Majesté, pour le district de Québec, ce dixième jour de Septembre, mil huit cent quarante-six.

No. 1147.

Ex parte—EDWARD HALE, Ecuyer, Requéran.

**AVIS public** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, du et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté par devant Mre. Jh. Bernard et son confrère, notaires publics, le vingt-cinquième jour de Novembre, mil huit cent quarante-cinq, entre PAUL BIGNÉ, écuyer, notaire public, et Dame Marguerite Eléonore Boudreau, son épouse, de lui bien et dument autorisée pour l'effet du dit acte, tous deux demeurant en la paroisse du Cap Santé, dans la Baronie et comté de Portneuf, dans le district de Québec, d'une part ; et EDWARD HALE, écuyer, du même lieu, négociant, d'autre part ;—étant une vente par le dit Paul Bigné et sa dite épouse, au dit Edward Hale : 1. "D'une terre, de deux arpents et demi de front, sur quarante arpents de profondeur, plus ou moins, sise et située au premier rang des terres de la dite paroisse du Cap Santé, susdite, Baronie de Portneuf ; bornée par devant au fleuve St. Laurent, et par derrière au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au nord est au dit Edward Hale, et d'autre côté au sud ouest partie à Pierre Chrsologue Thibaut, et partie à Louis Galerneau et son épouse, ensemble les deux maisons, grange et étable dessus construites, circonstances et dépendances, sauf et excepté les terrains et emplacements qui appartiennent aux Sieurs Pierre Frenette, Joseph Frenette et Joseph Gignac, fils, qui sont à distraire comme leur appartenant selon leurs titres de propriété, mais les rentes foncières et obligations attachées sur iceux, sont pour et au profit du dit acquéreur, ses hoirs et ayans causes, sauf et excepté enfin le chemin de charrette sur la dite terre dans l'endroit communément appelé Fond de la Rivière Portneuf, qui appartient au Sieur Angus McDonald, qui ne sera pas compris en cette vente, et suivant son titre de propriété, mais la rente d'icelui sera pour le dit acquéreur ses hoirs et ayans causes à l'avenir. 2. Un arpent et demi de terre de front, sur quarante arpents de profondeur, sis et situé au second rang des terres de la dite paroisse du Cap Santé Baronie de Portneuf ; borné par devant à la terre premièrement désignée, et par derrière à une autre terre ci-après désignée, joignant au nord est au dit Edward Hale, et de l'autre côté au sud ouest à Thomas Mathews et ses représentants, circonstances et dépendances. 3. Enfin un arpent et demi de terre de front, sur quarante arpents de profondeur, sis et situé au troisième rang des terres de la dite paroisse du Cap Santé susdite, Baronie de Portneuf ; borné par devant à la dite terre secondement désignée, et par derrière au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au nord est au dit Edward Hale, et d'autre côté au sud ouest à William Moore, circonstances et dépendances ;" et en la possession du dit Paul Bigné et de sa dite épouse, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont immédiatement précédé la passation du dit acte, et depuis jusqu'à ce jour en la possession du dit Edward Hale, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dites terres, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelles, par le dit Edward Hale, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le PREMIER jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

BURROUGHS & FISET, P. B. R.  
(Première publication 8e Octobre, 1846.)

Province du Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE  
District de Québec. } LA COUR DU BANC DE LA REINE, DE SA MAJESTÉ, POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, ce septième jour de Novembre, mil huit cent quarante-six.

No. 1548.

Ex parte—LES SIEURS CURE' ET MARGUILLIERS, de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse St. Roch de Québec, pour et au nom de la dite Fabrique.

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine du et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté à Québec, par devant Mre. Antoine Ambroise Parent et son confrère, notaires publics, le quatorzième jour d'Octobre, de l'année mil huit cent quarante six, entre PIERRE BOISSEAU, écuyer, marchand, demeurant à Québec, d'une part ; et Messire ZEPHIRIN CHAREST, prêtre, curé, de la paroisse St. Roch de Québec, et Sieurs Pierre Allard, marguilliers en exercice, Charles Touchette, second marguilliers et Prudent Vallée, troisième marguillier, tous trois marguilliers du Banc de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse St. Roch de Québec, et Sieurs Joseph Guillet dit Tourangeau et François Xavier Paradis, tous deux anciens marguilliers du dit Œuvre et Fabrique de la dite paroisse, demeurant tous en la dite paroisse agissant en leur qualité respective de curé et de marguilliers de la susdite paroisse St. Roch de Québec, et comme dument autorisés à ce, pour et au nom de la dite Fabrique, d'autre part ;—le dit acte

étant une donation entre vifs, pure, simple et irrévocable, avec garantie de tous troubles généralement quelconques, par le dit Sieur Pierre Boisseau, aux dits Sieurs Curé et Marguilliers du dit Œuvre et Fabrique de la paroisse St. Roch de Québec, acceptant pour et au nom, profit et avantage de la dite paroisse St. Roch de Québec : 1. "d'un terrain situé dans la banlieue de la cité de Québec, au lieu nommé Boisseauville, contenant six cent vingt pieds de front, sur cent vingt pieds de profondeur, et formant soixante et quatorze mille quatre cents pieds en superficie ; borné par devant vers le nord à la rue Massue, par derrière vers le sud à la rue Boisseau, joignant vers l'est la rue Sauvageau, et vers l'ouest la rue Albert. 2. D'un autre terrain situé au dit lieu contenant cinq cent cinquante cinq pieds de front, sur cent soixante pieds de profondeur du côté de l'est, et quarante huit pieds du côté de l'ouest, et formant environ cinquante sept mille sept cent vingt pieds en superficie ; borné par devant vers le nord à la rue Arago par derrière vers le sud à diverses propriétés du chemin Ste. Foye, aboutissant au pied du Cap, joignant vers l'est la rue Victoria, et vers l'ouest le terrain de l'Hotel Dieu, les dits deux lots de terrain faisant partie d'une plus grande étendue de terrain appartenant au dit Pierre Boisseau ;" et les dits terrains ayant été en la possession du dit Sieur Pierre Boisseau, comme propriétaire d'iceux, pendant les trois dernières années qui ont immédiatement précédé la passation du dit acte de donation, et depuis jusqu'à ce jour en la possession de la dite Fabrique de la paroisse St. Roch de Québec, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits terrains, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'iceux par les dits Sieurs Curé et Marguilliers, de la dite Fabrique, pour et au nom de la dite Fabrique, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, du Banc de la Reine de Sa Majesté, pour le district de Québec, le PREMIER jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

BURROUGHS & FISET, P. B. R.  
(Première publication, 12e Novembre, 1846.)

Province du Canada, } Bureau du Protonotaire de la Cour  
District de Québec. } du Banc de la Reine de Sa Majesté, pour le district de Québec, ce septième jour de Novembre, mil huit cent quarante-six.

No. 1547.  
Ex parte—LES SIEURS CURE' ET MARGUILLIERS de l'Œuvre et Fabrique de l'église paroissiale de la paroisse de Notre Dame de Québec, pour et au nom de la dite Fabrique.

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, du et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté par devant Mre. Glackemeyer et son confrère, notaires publics, à Québec, le septième jour de Septembre, de l'année mil huit cent quarante-six, entre JEAN PAQUET, maître maçon, demeurant au faubourg St. Jean de Québec, d'une part ; et JOSEPH LEGARE', écuyer, bourgeois, demeurant en la dite cité de Québec, marguilliers en exercice, de l'Œuvre et Fabrique Notre Dame de Québec, agissant pour et au nom de Messieurs les Curé et Marguilliers de la dite Fabrique, en vertu d'autorisation à cet effet, d'autre part ;—étant une vente par le dit Sieur Jean Paquet aux dits Sieurs Curé et Marguilliers, pour l'usage, profit et avantage de la dite Fabrique, du droit de jouir, user, posséder et occuper à titre d'emphytéose, jusqu'au premier jour du mois de Mai, de l'année mil huit cent quarante-neuf, "un certain emplacement, situé au faubourg St. Jean de Québec, contenant trente six pieds de front, sur soixante pieds de profondeur ; borné par devant vers le sud, par la rue St. Jean, en arrière, vers le nord aux terrains que la dite Fabrique a acquis d'Anselme Mariel et Louis Cantin, joignant au côté nord est, à un terrain aussi acquis par la dite Fabrique de Dame veuve Lilliot, et d'autre côté, au sud ouest à Edouard Moffet, circonstances et dépendances," et en la possession du dit Jean Paquet, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont immédiatement précédé la passation du dit acte, et depuis jusqu'à ce jour, en la possession de la dite Fabrique, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelui par les dits Sieurs Curé et Marguilliers, de la dite Fabrique, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le PREMIER jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

BURROUGHS & FISET, P. B. R.  
(Première publication 12e Novembre 1846.)

Province du Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA  
District de Québec. } COUR DU BANC DE LA REINE DE SA MAJESTÉ, pour le district de Québec, ce septième jour de Novembre, mil huit cent quarante-six.

No. 1554.

Ex parte—LES SIEURS CURE' ET MARGUILLIERS, de l'Œuvre et Fabrique de l'église paroissiale de la paroisse Notre Dame de Québec, pour et au nom de la dite Fabrique.

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté, du et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté à Québec, devant Mre. Glackemeyer et son confrère, notaires publics, le deuxième jour du mois de Septembre, de l'année mil huit cent quarante-six, entre Dame MARY TURNER, demeurant en la cité de Québec, veuve de feu Richard Lilliot, en son vivant commerçant, demeurant en la paroisse St. Joseph de la Pointe Levy, d'une part ; et JOSEPH LEGARE', écuyer, bourgeois, demeurant en la dite cité de Québec, marguillier en exercice de l'Œuvre et Fabrique Notre Dame de Québec, agissant pour et au nom de Messieurs les Curé et Marguilliers de la dite Fabrique, en vertu d'autorisation à cet effet, d'autre part ;—étant une vente par la dite Dame veuve Mary Lilliot aux dits Sieurs Curé et

Marguilliers, pour l'usage, profit et avantage de la dite Fabrique, "de quatre emplacements contigus, sis et situés au faubourg St. Jean de cette ville, de quarante pieds de front sur soixante pieds de profondeur chaque, deux desquels ont leur front sur la rue St. Jean, et les deux autres sur la rue d'Aiguillon; formant ensemble un terrain de quatrevingt pieds de large sur cent vingt pieds de profondeur; borné en front vers le sud par la rue St. Jean, en profondeur vers le nord, par la rue d'Aiguillon, joignant au côté nord est à James Gibb, et du côté sud ouest, à Jean Paquet et Anselme Martel, circonstances et dépendances;" et en la possession de la dite Dame veuve Mary Lilliot, pendant les trois dernières années qui ont immédiatement précédé la passation du dit acte, et depuis jusqu'à ce jour en la possession de la dite Fabrique, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits emplacements, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par les Sieurs Curé et Marguilliers de la dite Fabrique, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le PREMIER jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

BURROUGHS & FISET, P. B. R.

(Première publication 12e Novembre, 1846.)

Province du Canada, }  
District de Québec, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA  
BANQUE DE LA REINE DE  
SA MAJESTÉ, POUR LE DISTRICT  
DE QUEBEC, ce septième jour de  
Novembre, mil huit cent quarante-  
six.

No. 1550.

Ex parte—Les Sieurs CURE' et MARGUILLIERS de l'Œuvre et Fabrique de l'église paroissiale de la paroisse de Notre Dame de Québec, pour et au nom de la dite Fabrique.

**A VIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine pour le district de Québec, un acte fait et exécuté par devant Mre. Glackemeyer et son confrère, notaires publics, à Québec, le vingt neuvième jour du mois d'Octobre de l'année mil huit cent quarante six, entre LOUIS VOYER, maître-charron, demeurant au faubourg St. Jean de Québec, et Dame Thérèse Francoise Ecuyer, son épouse d'une part; et JOSEPH LE'GARE', écuyer, bourgeois, demeurant en la dite cité de Québec, Marguillier en exercice, de l'Œuvre et Fabrique Notre Dame de Québec, agissant pour et au nom des Sieurs Curé et Marguilliers de la dite Fabrique, en vertu d'autorisation à cet effet, d'autre part; —étant une vente par le dit Sieur Voyer, et son épouse aux dits Sieurs Curé et Marguilliers, pour l'usage, profit et avantage de la dite Fabrique, "d'un certain terrain ou emplacement, sis et situé au faubourg St. Jean de Québec, au côté nord de la rue St. Jean, de quarante pieds mesure anglaise, de largeur, sur la profondeur qui peut se trouver depuis la dite rue St. Jean à aller à la rue d'Aiguillon; borné des deux côtés par James Gibb, écuyer, circonstances et dépendances;" tel et ainsi que le dit terrain se poursuit et comporte et s'étend de toutes parts, sans aucune réserve ni exception, et en la possession du dit Sieur Voyer, et son épouse, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont immédiatement précédé la passation du dit acte, et depuis jusqu'à ce jour en la possession de la dite Fabrique, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit terrain, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par les dits Sieurs Curé et Marguilliers, de la dite Fabrique, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le PREMIER jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

BURROUGHS & FISET, P. B. R.

(Première publication 12e Octobre, 1846.)

#### DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Canada, }  
District de Montréal, } BANC DE LA REINE.  
No. 718.

Ex parte—LA BANQUE DE MONTREAL.

**A VIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, du et pour le district de Montréal, un certain jugement rendu le trente-unième jour de Mars, mil huit cent quarante-six, par la dite Cour du Banc de la Reine, pour le dit district, dans une certaine cause No. 1531, dans laquelle JEAN FRANCOIS TETU, écuyer, notaire, de la paroisse de St. Hyacinthe, dans le comté de St. Hyacinthe, dans le district de Montréal, et Dame Cécile Chabot, son épouse, de lui dûment séparée quant aux biens, mais de lui dûment autorisée à poursuivre la dite action, le dit Jean François Tetu, devenant partie à la dite action seulement pour autoriser sa dite épouse comme susdit, étaient demandeurs; et RICHARD DILLON, gentilhomme, de la cité de Montréal, dans le comté de Montréal, dans le dit district de Montréal, John Dillon, gentilhomme, de la paroisse de la Longue Pointe, dans les dits comté et district de Montréal, tant en son propre nom, qu'en sa qualité de tuteur, à la substitution créée par le testament de feu Richard Dillon, son père, et aussi en sa qualité de curateur dûment nommé à Robert Dillon, gentilhomme, absent de cette partie de la province du Canada, qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada, Archibald Ferguson, gentilhomme, de la dite cité de Montréal, en sa qualité de curateur dûment nommé à Margaret Dillon, fille majeure, et dûment interdite, et Diana Dillon, fille majeure, de la dite paroisse de St. Hyacinthe, étaient défendeurs; et le dit Jean François Tetu, et Dame Cécile Chabot, son épouse, étaient demandeurs, poursuivant la licitation des biens en cette cause, et divers autres étaient opposants; par lequel jugement le lot de terre ou emplacement ci-après désigné a été adjugé à James Ferrier, junior, pour la Banque de Montréal, c'est-à-dire, à la Banque de Montréal, le dit lot de terre ou emplacement dé-

signé au dit jugement comme suit, savoir: 2o. "Un lot de terre ou emplacement, situé dans la dite cité de Montréal: borné en front par la dite rue St. Jacques, derrière par la rue des Fortifications, d'un côté par la Banque de Montréal, et de l'autre côté par la Fabrique de la paroisse de Montréal, contenant environ seize pieds de front sur toute sa profondeur, avec une maison en pierre à trois étages, et autres bâisses dessus construites;" et possédé le dit lot de terre ou emplacement par les légataires et représentants du dit feu Richard Dillon, de son vivant de la dite cité de Montréal, et les héritiers et représentants de feu Diana Porter, son épouse, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé le dit trente-unième jour de Mars, mil huit cent quarante-six, et depuis cette époque par la dite Banque de Montréal, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre ou emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par la dite Banque de Montréal, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le SEPTIEME jour de JANVIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,

Montréal, 1er Août, 1846.

(Première publication, 6e Août, 1846.)

Province du Canada, }  
District de Montréal, } BANC DE LA REINE.  
No. 730.

Ex parte—JASPER G. SIMS and JOHN C. COLEMAN.

**A VIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, du et pour le district de Montréal, un acte exécuté par devant Mre. W. Easton et son confrère, notaires publics, le neuvième jour de Mai, mil huit cent quarante-six, entre JOHN PICKEL, écuyer, avocat, de St. Athanase, dans le district de Montréal, dans la dite province, d'une part; et JASPER G. SIMS, et JOHN C. COLEMAN, tous deux de la cité de Montréal, marchands de bois, faisant commerce ensemble comme tels, à Montréal susdit, sous les noms et raison de "Sims et Coleman," d'autre part; —étant une vente par le dit John Pickel, aux dits Jasper G. Sims et John C. Coleman, "d'un certain lot, pièce et morceau de terre, situé, sis et étant sur la rue St. Louis, dans le faubourg St. Louis, dans la dite cité de Montréal, contenant cent pieds de profondeur, le tout plus ou moins, tel qu'enclos par une clôture; borné en front par la dite rue St. Louis, en arrière par la rue de Champ de Mars, d'un côté par la rue Bonsecours, et de l'autre côté par la propriété de Madame Seebold, avec une maison en bois à un étage dessus érigée et avec toutes et chacun les circonstances et dépendances y appartenant;" et possédé le dit lot, pièce et morceau de terre et prémisses, par le dit John Pickel, comme propriétaire pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par les dits Jasper G. Sims et John C. Coleman, aussi comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot, pièce et morceau de terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par les dits Jasper G. Sims et John C. Coleman, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le SEPTIEME jour de JANVIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,

Montréal, 20e Juin, 1846.

(Première publication 13e Août, 1846.)

Province du Canada, }  
District de Montréal, } BANC DE LA REINE.  
No. 731.

Ex parte—NEIL DOHERTY.

**A VIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, du et pour le district de Montréal, un acte exécuté par devant Mre. J. Belle, et son confrère, notaires publics, le vingt cinquième jour de Novembre, mil huit cent quarante-cinq, entre FRANCOIS PERRIN, écuyer, marchand, résidant en la cité de Montréal, d'une part; et NEIL DOHERTY, marchand, résidant au même lieu, d'autre part; —étant une vente par le dit François Perrin au dit Neil Doherty, "d'once lots de terre ou emplacements, sis, situés et étant dans le faubourg Ste. Marie alias Québec, de la dite cité de Montréal, connus et distingués sous les numéros six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf et vingt, sur un certain plan tiré par Mr. P. L. Morin, député arpenteur juré, de la dite cité, et déposé au bureau de J. Belle, l'un des dits notaires, chacun des dits lots numéros six, sept, huit, neuf et dix, (lesquels sont situés au côté nord est du chemin ou rue Partenais) contenant trente-huit pieds, quatre pouces et un demi pouce, mesure anglaise, de front, sur cent quarante-neuf pieds et deux pouces, même mesure de profondeur, le tout plus ou moins; bornés en front par le côté nord est du dit chemin ou rue Partenais, en arrière par une ruelle commune, d'un côté par lot numéro cinq, et de l'autre côté par Edward Mercier, ou représentants, et les dits lots numéros onze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf et vingt, (lesquels sont situés au côté sud ouest du dit chemin ou rue Partenais), contenant chacun trente-huit pieds quatre pouces et demi de front, dite mesure anglaise, sur cent quarante-six pieds, même mesure de profondeur, le tout plus ou moins; bornés en front par le dit côté sud ouest du chemin ou rue Partenais, en arrière par une ruelle commune, d'un côté par lot numéro quatorze, et de l'autre côté par les représentants de Louis Partenais, avec ensemble le droit au dit acquéreur, ses dits hoirs et ayant causes d'entrer et de sortir en tout temps dans et par les ruelles laissées en arrière des dits lots, et d'autres lots situés, de chaque côté du dit chemin ou rue Partenais, et vendus par le dit vendeur, le vingtième jour de Novembre, mil huit cent quarante-cinq, comme il paraîtra plus amplement en référant au dit plan, les dites ruelles pour servir en commun entre les propriétaires des lots dernièrement mentionnés ou leurs représentants, et le dit acquéreur ou ses représentants

pour toujours;" et possédés les dits onze lots de terre ou emplacements par un nommé Etienne Partenais et par le dit François Perrin, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Neil Doherty, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits onze lots de terre ou emplacements, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Neil Doherty, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le SEPTIEME jour de JANVIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,

Montréal, 24e Juin, 1846.

(Première publication 13e Août, 1846.)

Province du Canada, }  
District de Montréal, } BANC DE LA REINE.  
No. 732.

Ex parte—WILLIAM CARTER et WILLIAM COWAN, **A VIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, du et pour le district de Montréal, un acte exécuté par devant Mre. L. Lalanne et son confrère, notaires publics, le huitième jour de Septembre mil huit cent trente six, entre JACOB RUITER, écuyer, du township de Dunham, dans le comté de Missiskoni, dans le district de Montréal, d'une part; et WILLIAM CARTER et WILLIAM COWAN, marchands, résidants en la cité de Montréal, dans le district susdit, et faisant commerce au dit lieu de Montréal, sous les noms et raison de Carter et Cowan, d'autre part; —étant une vente par le dit Jacob Ruiter aux dits William Carter et William Cowan, de "deux pièces et morceaux de terre partie de cette étendue de terre, sis, situé et étant dans le township de Dunham susdit, connu et distingué par lot numéro vingt cinq dans le quatrième rang des lots, dans le dit township, et en cette partie du dit lot communément connue et appelée par le nom de Nelsonville, c'est-à-dire, premièrement: cette certaine pièce et compeau s'étendant et borné comme suit, savoir: commençant à la ligne ouest d'un chemin de front conduisant à Dunham Flatts, ainsi communément appelée, et au point où la dite ligne est intersectée par la ligne nord d'un chemin de monté, conduisant à l'ouest à la dite cité de Montréal, de là à l'ouest le long du dit chemin de monté à une borne plantée vis-à-vis le coin du nord ouest du lot (House lot) de John Ruiter, de là au nord jusqu'à et à travers une branche de la Rivière Yamaska, qui coure à travers le dit lot numéro vingt-cinq, à et jusqu'à la rive nord d'icelle à une borne plantée dans une certaine clôture en planches au dessus la dite rive, delà en droite ligne au coin nord ouest du dit lot, qu'un nommé Peter Cowan à ce jour acquis du docteur Joshua Chamberlin, delà au sud le long de la ligne ouest du même lot jusqu'à son coin sud ouest, delà à l'est sur la ligne sud d'icelui à un chemin de monté conduisant nord, du pont érigé au dessus de la branche de la Rivière ci-dessus nommée, delà au sud, au dessus du dit pont à l'extrémité nord de la ligne ouest du chemin de front ci-dessus mentionnée, et allant en front d'insection ou angle des chemins ci-dessus mentionnés en premier lieu, et lieu de commencement tel que la dite pièce de terre est maintenant, quelque soit son contenu, avec toutes les eaux de la susdite branche de Rivière qui se trouvent renfermées dans les lignes et bornes ci-dessus décrites, dans lesquelles est maintenant érigé un certain moulin à farine sur la rive sud, de la susdite branche, les outils appartenant au dit moulin sont aussi vendus et aussi toutes autres les améliorations érigées et faites dessus:—Secondement et dernièrement, un acre, une verge et seize perches de terre en superficie; borné comme suit, savoir: à l'ouest en front par le susdit chemin conduisant à Dunham Flatts, susdit, au nord d'un côté par la susdite branche de la Rivière Yamaska, à l'est en arrière et au sud de l'autre côté par le terrain appartenant au dit Jacob Ruiter, tel qu'il est maintenant avec toutes les améliorations dessus faites;" et possédés les dits deux pièces et morceaux de terre, par le dit Jacob Ruiter, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par les dits William Carter et William Cowan, aussi comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits deux pièces et morceaux de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par les dits William Carter et William Cowan, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le SEPTIEME jour de JANVIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,

Montréal, 12e Juin, 1846.

(Première publication 13e Août, 1846.)

Province du Canada, }  
District de Montréal, } BANC DE LA REINE.  
No. 733.

Ex parte—JOHN DONEGANI, écuyer.

**A VIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté par devant Mre. J. Belle et son confrère, notaires publics, le dixième jour de Juillet, mil huit cent quarante six, entre CHARLES LAMONTAGNE, écuyer, demeurant en la cité de Montréal, d'une part; et JOHN DONEGANI, écuyer, du même lieu, d'autre part; —étant une vente par le dit Charles Lamontagne, au dit John Donegani, "d'un lopin de terre de figure irrégulière, sis et situé en la dite ville de Montréal, de l'étendue qu'il peut avoir tant en front qu'en profondeur, et tel qu'il se trouve renfermé dans les limites qui suivent, savoir: borné en front par la rue St. Paul, en profondeur par la rue des Commissaires, d'un côté partie par William Gettes, et partie par John Re'path, écuyer, et d'autre côté par les représentants de feu John Stephenson, écuyer, M. D. avec une maison, en pierre à trois étages, sur le niveau de la dite rue St. Paul, une voute en pierre à trois étages en arrière de la dite

maison, occupée actuellement par J. D. Bernard, écuyer, une autre maison en pierre à deux étages, ayant son front sur la dite rue St. Paul, occupée présentement par Sieur James Jordan, une allonge en briques en arrière de cette dernière maison, une autre bâtisse ou voute, à quatre étages dont la façade est en pierre de taille du côté de la dite rue des commissaires, occupée actuellement par le dit J. D. Bernard, et partie par le bureau de la compagnie du chemin de fer, et autres dépendances dessus érigées et avec les passages de cour qui s'y trouvent, compris en la dite vente les droits de servitudes actives que les dits lopin de terre et bâtisses peuvent avoir sur les propriétés voisines, et sujets aux servitudes passives dont il peuvent être tenus et compris également en la dite vente, tous et tels droits que le dit vendeur a ou peut avoir et réclamer par ses titres ou autrement contre les propriétaires des terrains voisins pour empiètements, si aucune il y a, droits de mitoyenneté et autres s'il y a lieu ; et possédé le dit lopin de terre par le dit Charles Lamontagne, comme propriétaire, pour plus de trois années qui ont immédiatement précédé le trente-unième jour de Janvier, mil huit cent quarante deux, et depuis cette date jusqu'au seizième jour d'Avril, mil huit cent quarante six, par Alfred Lamontagne, comme propriétaire, et depuis le dit seizième Avril mil huit cent quarante six, jusqu'au dit dixième jour de Juillet, mil huit cent quarante six, par le dit Charles Lamontagne, comme propriétaire, et depuis la date en dernier lieu mentionnée par le dit John Donegani, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lopin de terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit John Donegani, écuyer, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le SEPTIEME jour de JANVIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. B. R.  
Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 1er Août, 1846.  
[Première publication 13e Août, 1846.]

Province du Canada, }  
District de Montréal. } BANC DE LA REINE.  
No. 747.

Ex parte—JOSEPH VISINA.

**A**VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, du et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. J. O. Bastien et son confrère, notaires publics, le douzième jour de Mars, mil huit cent quarante six, entre ANTOINE DOYON, cultivateur de St. Isidore, pour et au nom de François Descent dit Sanspitié, comme dument fondé de procuration du dit Descent, par acte reçu devant Mre. J. O. Bureau, notaire et son confrère, en date du vingt de Janvier dernier, d'une part ; et JOSEPH VISINA, menuisier, résidant en la dite paroisse de St. Isidore, d'autre part ; — étant une vente par le dit Antoine Doyon, pour et au nom du dit François Descent dit Sanspitié, au dit Joseph Visina, "d'un emplacement sis et situé au village de la dite paroisse St. Isidore, contenant soixante et cinq pieds de front sur deux arpents et un quart de profondeur, le tout plus ou moins, tant en front qu'en profondeur ; borné en front par le chemin de la Côte St. Régis, en profondeur par Pierre Guerin, d'un côté par Isidore Duval, et de l'autre côté par Jean Baptiste Marois, sur lequel il y a un verger et une maison ;" et possédé le dit emplacement par le dit Antoine Doyon, pour et au nom du dit François Descent dit Sanspitié, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Joseph Visina, aussi comme propriétaire.

Et toutes personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par toute autre moyen quelconque dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Joseph Visina, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le VINGTIEME jour de JANVIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. B. R.  
Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 10e Septembre, 1846.  
[Première publication 17e Septembre, 1846.]

Province du Canada, }  
District de Montréal. } BANC DE LA REINE.  
No. 746.

Ex parte—PIERRE MYETTE.

**A**VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté par devant Mre. J. A. Labadie, et son confrère, notaires publics, le douzième jour de Juin, mil huit cent quarante-six ; entre GEORGE ETIENNE CARTIER, écuyer, avocat, résidant en la cité de Montréal, agissant tant pour lui comme héritier bénéficiaire de feu Jacques Cartier, écuyer, son père, en son vivant, de la paroisse St. Antoine, dans le district de Montréal, que comme procureur fondé de procuration de la part de ses autres co-héritiers bénéficiaires, ses frères et sœurs, ci-après nommés dans la succession du dit feu Mr. Jacques Cartier, savoir ; Silvestre Cartier, écuyer, médecin, de la paroisse St. Aimé ; Antoine Côme Cartier, écuyer, notaire public, de la paroisse St. Antoine, Damien Cartier, écuyer, avocat, de la cité de Montréal, Demoiselle Marguerite et Emerante Cartier, filles majeures, de la paroisse St. Antoine, et de Dame Léocadie Cartier, épouse de Joseph Lusignan, écuyer, médecin, de la paroisse St. Ours, de lui dûment séparée quant aux biens, d'une part ; et Sieur PIERRE MYETTE, cultivateur, résidant en la paroisse de La Présentation, dans le dit district de Montréal, d'autre part ; — étant une vente par le dit George Etienne Cartier, es dit noms et qualités, au dit Pierre Myette, "d'une terre, sise et située en la dite paroisse de La Présentation, de la contenance de deux arpents de front, plus ou moins, sur trente arpents de profondeur, aussi plus ou moins ; bornée en front par le chemin du grand raug, en profondeur par les terres du raug des Soixante, d'un côté au nord est par Michel Janet dit Beauregard, et d'autre côté au sud ouest par François Roberge, avec une vieille

maison en bois et autres bâtiments dessus construits, le tout sans aucune garantie de mesure ni de description précises ; et possédée la dite terre, par les dits George Etienne Cartier, Silvestre Cartier, Antoine Côme Cartier, Damien Cartier, Demoiselles Marguerite et Emerante Cartier et Dame Léocadie Cartier, héritiers par bénéfice d'inventaire du dit feu Jacques Cartier, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Pierre Myette, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Pierre Myette, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le VINGTIEME jour de JANVIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. B. R.  
Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 29e Août, 1846.  
[Première publication 17e Septembre, 1846.]

Province du Canada, }  
District de Montréal. } BANC DE LA REINE.  
No. 745.

Ex parte—JAMES ILSLEY.

**A**VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, du et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. Henry Griffin et son confrère, notaires publics, le sixième jour de Novembre, mil huit cent quarante-quatre, entre TIMOTHY FOLLETT, de Burlington, dans l'Etat de Vermont, un des Etats Unis de l'Amérique, écuyer, seul syndic, survivant et agissant de la faillite de la ci devant société d'Horatio Gates et compagnie, ci-devant de Montréal, marchands, de laquelle feu l'honorable Horatio Gates, était un des associés, et aussi seul syndic, survivant et agissant du dit feu Horatio Gates et des autres individus associés dans la dite société, par et en vertu d'un certain acte de transport, pour le bénéfice des créanciers, fait et passé devant G. D. Arnoldi, et son confrère, notaires, en date du douzième jour de Juillet, mil huit cent trente-quatre, et représenté au dit acte de vente par John Gordon McKenzie, de la dite cité de Montréal, écuyer, marchand, son procureur comme telle syndic, comme susdit, en vertu d'une procuration datée à Burlington, le quinzième jour d'Août, mil huit cent quarante-deux, d'une part ; et JAMES ILSLEY, maître charpentier et menuisier, de la dite cité de Montréal, d'autre part ; — étant une vente par le dit Timothy Follett, en sa dite qualité par son dit agent et procureur, fondé de procuration, John Gordon McKenzie, au dit James Ilsley, de "ce certain lot de terre ou emplacement, situé et étant dans le faubourg St. Laurent, de la dite cité de Montréal ; borné en front par la rue St. Urbain, en arrière par le cimetière Protestant, d'un côté par les représentants de feu le Révérend Mr. Mountain, et de l'autre côté par la propriété ci-devant appartenant à Julia Calcott, et dernièrement acquis de la dite succession par James Telfer, contenant quarante pieds de front sur cent quatrevingt-neuf pieds de profondeur, mesure française, sans aucunes bâtisses y érigées, et avec toutes et chacune des circonstances et dépendances y appartenant ;" et possédé le dit lot de terre ou emplacement par le dit Timothy Follett, en sa dite qualité, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit James Ilsley, comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre ou emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit James Ilsley, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le VINGTIEME jour de JANVIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. B. R.  
Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 27e Août, 1846.  
[Première publication 17e Septembre, 1846.]

Province du Canada, }  
District de Montréal. } BANC DE LA REINE.  
No. 738.

Ex parte—SERAPHIM BOURBONNOIS, et son épouse.

**A**VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, du et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. J. O. Bastien jr., et son confrère, notaires publics, le sixième jour de Mars, mil huit cent quarante-trois, entre Dame JOSEPHTE LALONDE, veuve de feu François Daoust, demeurant en la paroisse de l'Isle Perrot, d'une part ; et SERAPHIM BOURBONNOIS, maître menuisier, et Dame Lucie Daoust, son épouse, de lui autorisée à l'effet du dit acte, ses genre et brue demeurant en la paroisse de l'Isle Perrot, d'autre part ; — étant une vente par la dite Dame Josephte Lalonde, au dit Seraphim Bourbonnois, et Dame Lucie Daoust, "d'une terre sise et située en l'Ance aux Sables, de la dite Isle Perrot, de la contenance de deux arpents de front, sur quarante arpents de profondeur ; tenant par devant à la rivière, par derrière aux terres non concédées, joignant d'un côté à François Sauvé, ou représentants, et de l'autre côté à la terre de Jean Baptiste Daoust, avec une maison et autres dépendances y érigées ;" et possédée la dite terre par Joseph Brunet et sa femme, et par la dite Dame Josephte Lalonde, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par les dits Seraphim Bourbonnois, et Lucie Daoust, aussi comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Seraphim Bourbonnois et Lucie Daoust, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le SEPTIEME jour de JANVIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins

avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. B. R.  
Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 1er Août, 1846.  
[Première publication 20e Août, 1846.]

Province du Canada, }  
District de Montréal. } BANC DE LA REINE.  
No. 737.

Ex parte—JANE DAVIDSON et al, exécuteurs &c.

**A**VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, du et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. John Carr Griffin et son confrère, notaires publics, le quatorzième jour d'Août, mil huit cent quarante six, entre JOHN OSTELL, arpenteur, de la cité de Montréal, de la première part ; JANE DAVIDSON, du même lieu, veuve de feu David Ross, décédé, en son vivant du même lieu, écuyer, Conseil de la Reine, et ARTHUR ROSS, écuyer, du même lieu, exécuteurs conjoints du testament et ordonnances des dernières volontés du dit feu David Ross, de la seconde part ; et ROBERT SMITH TYLEE, marchand, du même lieu, et Mary Jane Ross, son épouse, de lui dûment autorisée de la troisième part ; — étant une vente par le dit John Ostell, aux dites parties de la seconde part, "d'un certain lot de terre situé sur les rues St. Catherine et Drummond, dans le faubourg St. Antoine, de la dite cité, de Montréal, contenant quatrevingt pieds six pouces, mesure anglaise, de front sur la rue Drummond, sur cent vingt huit pieds, mesure anglaise, de profondeur sur la rue St. Catherine, avec ensemble une maison à deux étages en pierres et briques et bâtisse y érigées ; le dit lot de terre et prémisses bornés en front par la rue Drummond, en arrière par la propriété du dit vendeur d'un côté par la rue Ste. Catherine, et de l'autre côté par la propriété d'Edwin J. King, écuyer, le mur entre la dite maison, et la maison du dit Edwin J. King, adjoignant, étant mitoyen et la ligne de division passant dans le milieu d'icelui, avec toutes et chacune des circonstances et dépendances appartenant au dit lot de terre et prémisses ;" et possédé par le dit John Ostell, comme propriétaire, pendant les trois années qui ont immédiatement précédé la date du dit acte, et depuis par les dites parties de la seconde part, aussi comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par les dits Jane Davidson et Arthur Ross, exécuteurs conjoints comme susdit, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le SEPTIEME jour de JANVIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification de la dite vente et acte de vente, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. B. R.  
Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 15e Août, 1846.  
[Première publication 20e Août, 1846.]

AVIS.

TOUTES personnes ayant des réclamations contre la succession de feu WILLIAM KEMBLE, en son vivant de la cité de Québec, écuyer, sont requises de les présenter dument attestées ; et ceux qui doivent à la dite Succession sont requises de payer leurs comptes au Soussigné.

W. STEVENSON,

Curateur à la succession de feu W. KEMBLE.  
Québec, 10e Mars, 1845.

NOTICE.

DES erreurs s'étant quelquefois glissées en imprimant des noms de parties qui se trouvent dans les avis officiels de cette Gazette, par rapport au MANUSCRIT EU LISIBLE qui en est envoyé à ce bureau pour publication, il est particulièrement à désirer que tous ceux qui avertissent veuillent bien prêter leur attention EN ECRIVANT LISIBLEMENT ces noms propres, de manière à éviter toutes erreurs et troubles à cet égard.

Bureau de la Gazette Officielle de Québec, }  
25e Juillet, 1839. }

J. CHARLTON FISHER,

Ed. de la Gaz. de Québec par Autorité.

ON IMPRIME AU BUREAU DE CE JOURNAL  
outes sortes d'ouvrages dans l'art de l'imprimerie, tels que  
LIVRES, OUVRAGES D'AFFAIRES, &c.  
EXECUTE'S AVEC GOÛT, ET DANS LE PLUS COURT DELAI  
No. 6, rue Lamontagne.

Les Ordres pour discontinuer les avis doivent être  
en écrit et livrés MERCREDI A MIDI, AU PLUS TARD

Les avis longs, ou qui demandent à être traduits  
envoyés après le MERCREDI, ne paraîtront point dans les  
deux langues, dans le Papier du lendemain.

Il ne sera reçu aucun Avertissement après DIX heures  
LE JOUR DE LA PUBLICATION DE LA GAZETTE.

AGENTS POUR CE PAPIER.

Montréal—E. R. FABRE, Ecuyer  
Trois-Rivières—H. F. HUGHES, Ecuyer.

QUEBEC:—Printed and Published under Royal Authority  
by JOHN CHARLTON FISHER, Printer to the Queen's Most  
Excellent Majesty, within Lower-Canada.

QUEBEC:—Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale  
par JOHN CHARLTON FISHER, Imprimeur de Sa Très-  
Excellente Majesté la Reine, pour le Bas-Canada.